

Circulaire du 26 décembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1^{er} janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, la suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine ainsi que sur la suppression de certains régimes spécifiques applicables aux récidivistes

NOR : JUSD1431153C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

Messieurs les directeurs de l'École nationale de la magistrature, de l'École nationale des greffes, de l'École nationale de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Date d'application : 1^{er} janvier 2015

Annexes : 4

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2014.

Conformément à ce qui a été annoncé dans la dépêche du 19 août 2014, et en complément des deux circulaires CRIM/2014-18/E8-26.09.2014 et CRIM/2014-17/E8-26.09.2014 du 26 septembre 2014 (respectivement relatives à la contrainte pénale et aux autres dispositions entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2014), la présente circulaire expose les dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015 relatives à la libération sous contrainte, à l'examen des longues peines aux deux tiers de leur exécution, à la suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) et de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), à la suppression du régime spécifique applicable aux récidivistes pour l'octroi de la libération conditionnelle ainsi qu'aux changements apportés au régime des réductions de peines pour les personnes condamnées en état de récidive légale.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines et publié au *Journal Officiel* de ce jour.

1. La libération sous contrainte

Afin de prévenir la réitération d'infractions en limitant les sorties de détention dépourvues de tout suivi et conduisant à un taux plus élevé de récidive que les sorties accompagnées¹, le nouvel article 720 du code de procédure pénale résultant de l'article 39 de la loi du 15 août 2014 crée le dispositif de libération sous contrainte, dont le régime est précisé par les articles D. 147-17 à D. 147-19 résultant de l'article 11 du décret du 23 décembre 2014. Parallèlement, la PSAP et la SEFIP sont supprimées (*infra* 3).

A compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les personnes détenues exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et ayant atteint les deux-tiers de leur peine, qui n'ont pas bénéficié d'un aménagement de celle-ci, verront leur situation obligatoirement examinée en commission d'application des peines (CAP), afin que le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu qu'elles bénéficient d'une mesure de sortie encadrée dite de libération sous contrainte.

Nouvelle mesure devant favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées, la libération sous contrainte a été conçue par le législateur comme « *une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte et moyenne peine sortant de détention* »².

C'est pourquoi il a, d'une part, choisi de rendre obligatoire l'examen de la situation de toutes les personnes condamnées concernées dans le cadre de la commission d'application des peines. Il a toutefois prévu que l'accord de la personne condamnée soit obligatoire et que son audition et le recueil des observations de son avocat soient possibles.

Il a d'autre part supprimé l'exigence d'un projet de réinsertion. La libération sous contrainte n'est pour autant pas accordée de manière automatique. Le législateur a en effet souhaité que cette nouvelle mesure, de nature juridictionnelle, relève des juges du siège et que son octroi ou son refus s'apprécie au regard des exigences posées à l'article 707 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le contenu et le régime de la mesure de libération sous contrainte sont identiques à celui des aménagements de peine tels que la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique ou la libération conditionnelle.

La préparation à la sortie pourra désormais se faire dans deux cadres procéduraux différents : soit un débat contradictoire devant le juge d'application des peines au cours duquel une libération conditionnelle ou un aménagement de peine sous écrou pourra être octroyé, soit, en l'absence d'un tel aménagement, un examen par la commission d'application des peines aux fins d'une éventuelle libération sous contrainte.

Afin de faciliter la mise en place de la libération sous contrainte, il est fortement souhaitable que les autorités judiciaires et pénitentiaires se concertent sur les modalités pratiques de mise en œuvre développées ci-dessous.

La libération sous contrainte s'applique aux mineurs. Les dispositions applicables au juge de l'application des peines sont ainsi applicables au juge des enfants et celles applicables au tribunal de l'application des peines sont applicables au tribunal pour enfants. Par ailleurs, les dispositions citant le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont applicables au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, sauf dispositions spéciales.

1 La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive des personnes condamnées établit en effet que si 63% des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent la libération, ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. Annie KENSEY – Qui ne récidive pas ? Ouvrage collectif sous la direction de Marwan MOHAMMED – les sorties de délinquance – La Découverte 2012.

2 Rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales par M. Jean-Pierre MICHEL, page 154 18 juin 2014

1.1. Champ d'application de la libération sous contrainte

1.1.1. Personnes condamnées dont la situation doit être examinée au titre de la libération sous contrainte

En application de l'article 720 du code de procédure pénale, la libération sous contrainte concerne les personnes condamnées, mineures ou majeures, récidivistes ou non :

- **exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans :**

Le quantum de peine à considérer est le cumul des peines portées à l'écrou, qu'elles soient déjà exécutées, en cours d'exécution ou à exécuter. Il doit par ailleurs s'entendre de la seule partie ferme de l'emprisonnement, le législateur ayant pris soin d'évoquer les peines que la personne condamnée exécute. Ainsi, une personne détenue en exécution de deux peines de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis avec mise à l'épreuve est éligible à la libération sous contrainte.

La loi n'a en revanche prévu aucun minimum en-deçà duquel la libération sous contrainte ne s'applique pas. En conséquence, et bien qu'il s'agisse d'un travail délicat à réaliser dans des délais très contraints, pour l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), elle concerne également les courtes peines. Ce sont d'ailleurs prioritairement celles-ci, dont la durée rend rarement possible l'élaboration d'un projet d'aménagement tel que la libération conditionnelle, la semi-liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique³, que la libération sous contrainte a vocation à concerner.

Il y a par ailleurs lieu de considérer que ce dispositif s'applique également aux personnes détenues en exécution d'un emprisonnement résultant du non-paiement d'une peine de jours-amende (second alinéa de l'article 131-25 du code pénal) ou d'une contrainte judiciaire (article 749 du code de procédure pénale).

- **et dont la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.**

Afin de différencier clairement la libération sous contrainte des aménagements de peine, le législateur a prévu que la situation des personnes condamnées est examinée uniquement lorsqu'elles ont accompli les deux-tiers de leur peine.

Ce temps d'épreuve est calculé en tenant compte des réductions de peine dont a effectivement bénéficié la personne condamnée.

Il convient de souligner que lorsqu'une mesure de libération sous contrainte a été une première fois refusée, la situation des personnes doit être de nouveau examinée à ce titre si une nouvelle peine d'emprisonnement est ultérieurement portée à l'écrou et a pour conséquence de modifier la date à laquelle la personne détenue atteint les deux tiers de la peine, le quantum global restant inférieur ou égal à 5 ans. Il conviendra donc de se montrer particulièrement vigilant à la purge des situations pénales.

Si le quantum global de la peine devient, au regard de la nouvelle peine portée à l'écrou, supérieur à 5 ans, la situation devra être examinée au titre de la libération conditionnelle (article 730-3 du CPP).

1.1.2. Exclusion des personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine

La loi n'entend pas substituer la libération sous contrainte aux aménagements de peine existants. Elle tend à favoriser, par la création d'une nouvelle mesure, la sortie accompagnée des personnes n'ayant pas déjà bénéficié d'aménagement de peine. Aussi, et bien que cela ne résulte pas expressément des termes de la loi, la libération sous contrainte ne s'applique pas aux personnes condamnées ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une décision d'aménagement de leur peine.

Afin de lever toute ambiguïté concernant les personnes en aménagement de peine sous écrou, l'article

³ Il apparaît en effet que 98% des personnes détenues condamnées à une peine de moins de 6 mois ne bénéficient pas d'une mesure d'aménagement de peine de même que 84% des personnes condamnées à une peine de 6 mois à 1 an. Source DAP/PMJ5, sur l'année 2011

D 147-19 du code de procédure pénale vient expressément les exclure du dispositif.

Il ne semble en revanche pas possible d'exclure de l'examen en vue d'une libération sous contrainte les personnes ayant uniquement déposé une requête en aménagement de peine qui n'a pas encore été examinée (qu'elle soit audiencée ou non). Le juge de l'application des peines garde toutefois son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'octroyer ou non une libération sous contrainte lorsqu'un projet d'aménagement est en cours.

Par ailleurs, si une personne détenue s'est vu interdire de déposer une demande aménagement de peine avant l'expiration d'un délai déterminé, sa situation devra, à défaut de précision contraire dans la loi, être examinée en vue d'une libération sous contrainte.

Il apparaît dans tous les cas essentiel qu'une concertation préalable soit engagée entre les services pénitentiaires et les autorités judiciaires afin de déterminer les modalités de combinaison de la libération sous contrainte avec les aménagements de peine.

1.2. Instruction des dossiers des personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte

1.2.1. Détermination des détenus éligibles à la libération sous contrainte

1.2.1.1. Élaboration de la liste des éligibles

Les greffes pénitentiaires établissent périodiquement la liste des personnes détenues éligibles au regard des critères de quantum et de temps fixés par la loi ainsi que de l'absence de décision d'aménagement de peine⁴. Afin de faciliter ce travail, il a été prévu que cette liste puisse être extraite automatiquement à partir de GIDE/GENESIS.

Les délais et modalités de transmission de la liste des personnes éligibles peuvent utilement faire l'objet d'une concertation au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires, étant précisé que le SPIP, qui aura d'ores et déjà débuté le travail de préparation à la sortie, doit pouvoir anticiper bien en amont le passage en CAP en vue de l'examen de l'octroi d'une libération sous contrainte.

Il est nécessaire que cette liste soit éditée précédemment à l'accomplissement des deux tiers de la peine par la personne détenue, et qu'elle soit transmise par le greffe aux autorités judiciaires (juge de l'application des peines et parquet) une fois par semaine à un jour J pour les personnes détenues éligibles dans la semaine débutant au jour J + 15 jours. Ce délai ne doit en effet pas être trop éloigné de la date d'éligibilité à la libération sous contrainte afin que la situation pénale de l'intéressé ne subisse pas de modifications significatives.

Exemple : le greffe pénitentiaire édite le lundi 2 février 2015 la liste des personnes éligibles entre le 16 et le 22 février.

Il est recommandé, dans la mesure du possible et afin d'éviter de surcharger inutilement les CAP, que les autorités judiciaires veillent avant la fixation du rôle de la CAP à ce que la liste transmise par les greffes pénitentiaires soit expurgée de toutes les personnes pour lesquelles il apparaîtrait, au regard du casier judiciaire ou des données issues de Cassiopée, qu'une peine non encore exécutée doive être ramenée à exécution, venant ainsi modifier la date des deux tiers de la peine. Au regard du travail ponctuel très important que cette tâche est susceptible de représenter, les autorités judiciaires (notamment services correctionnels, services de l'exécution et de l'application des peines) doivent porter en amont une attention constante à la purge de la situation pénale de chaque personne à tous les stades de la procédure. Si cette purge incombe au ministère public, tous les acteurs de la procédure pénale – le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants, le greffe correctionnel, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le greffe pénitentiaire - doivent y veiller ensemble et apporter leur concours lorsqu'ils disposent d'informations relatives à des condamnations non encore exécutées à l'encontre de personnes condamnées dont ils assurent le suivi.

⁴ Contrairement à la procédure qui existait pour la SEFIP, aucun autre motif ne saurait exclure de la liste des éligibles les personnes condamnées remplissant les critères fixés par la loi (ainsi le motif d'une impossibilité matérielle à mettre en œuvre une mesure d'aménagement n'est pas un motif d'exclusion de la liste des éligibles).

A moyen terme, le développement des applicatifs informatiques devrait permettre d'identifier les personnes inscrites sur la liste extraite par l'établissement pénitentiaire et pour lesquelles une nouvelle peine est susceptible d'être ramenée à exécution.

1.2.1.2. La fixation du rôle de la commission de l'application des peines

A partir de cette liste, le greffe pénitentiaire établit le rôle de la CAP qu'il transmet au JAP, au parquet et au SPIP dans les jours précédant celle-ci.

Ayant eu connaissance de la liste des éligibles, le parquet sera par ailleurs en mesure d'exercer, s'il le souhaite, son pouvoir de saisine directe de la chambre de l'application des peines si la personne n'est finalement pas inscrite en CAP (article 720 du code de procédure pénale).

Si l'examen obligatoire ne saurait être anticipé avant l'exécution des deux tiers de la peine, il est en revanche important qu'il ait lieu dans les meilleurs délais à compter de l'éligibilité de la personne condamnée à la libération sous contrainte.

En effet, il résulte des articles 720 et D. 147-18 que le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine du condamné ou du procureur de la République, prononcer une libération sous contrainte à défaut d'examen de la situation de la personne condamnée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir, si le reliquat de peine à subir est supérieur à un an, et dans un délai d'un mois dans le cas contraire.

En conséquence, il est souhaitable que l'examen en vue d'une libération sous contrainte ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un ou deux mois à compter des deux tiers de la peine selon le quantum de celle-ci.

1.2.1.3. Dispositions transitoires

La loi a prévu des dispositions transitoires **pour les personnes condamnées ayant, au 1^{er} janvier 2015, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir. L'article 54 IV prévoit que, pour ces personnes, l'article 720 doit être mis en œuvre dans un délai d'un an.**

Sont concernées les personnes qui, au 31 décembre 2014 à 24h00, auront déjà accompli les deux tiers de leur peine.

Il convient de tenir compte, pour déterminer si une personne est éligible à ces dispositions transitoires, de sa situation pénale au 31 décembre 2014 à 24h00, quand bien même celle-ci évoluerait ultérieurement à la faveur d'un évènement postérieur (confusion de peine, recalcul des CRP récidivistes à compter du 1^{er} janvier 2015, nouvelle peine portée à l'échec, etc ...).

En pratique, il conviendra toutefois d'essayer de programmer la CAP dans des délais ayant du sens au regard du reliquat de peine, les fins de peine les plus proches devant être examinées dans les plus brefs délais.

Les personnes concernées devront être identifiées avant le 1^{er} janvier 2015 par le greffe pénitentiaire.

1.2.2. Le travail sur la libération sous contrainte au cours de la détention

La situation de la personne condamnée devra être examinée dans des temps contraints. Il est à ce titre indispensable que la libération sous contrainte soit anticipée par les services pénitentiaires. Dès l'entretien d'accueil, le SPIP veillera à ce titre à enregistrer dans APPI le dossier de la personne détenue au titre de la peine privative de liberté en cours d'exécution. Plus largement, il est indispensable que la libération sous contrainte s'inscrive dans le parcours d'exécution de la peine en détention que construira la personne condamnée dès son arrivée dans un établissement pénitentiaire.

Les dispositions à prendre par l'administration pénitentiaire, en coordination avec les autorités judiciaires, dès l'arrivée de la personne détenue au quartier arrivant sont précisées dans la note de cadrage de la direction de l'administration pénitentiaire sur la mesure de libération sous contrainte.

Un formulaire permettant au DFSPIP d'informer les personnes concernées de la procédure d'examen obligatoire et la mesure de libération sous contrainte est proposé en annexe.

1.2.3. Éléments devant être réunis au cours de l'instruction de la libération sous contrainte

Lors de la CAP, les autorités judiciaires et les services pénitentiaires doivent disposer d'un dossier contenant l'ensemble des éléments utiles à la prise de décision. Ces éléments sont rassemblés antérieurement à la CAP et le greffier de l'établissement pénitentiaire en assure le recueil.

- Les pièces prévues à l'article D. 77 du code de procédure pénale.

Le dossier doit contenir les pièces transmises dans les meilleurs délais par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article D. 77 du code de procédure pénale et plus particulièrement : copie de la décision de condamnation, s'il y a lieu copie de la décision sur les intérêts civils, copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, qui auraient le cas échéant été prescrites, copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire, copie du réquisitoire définitif et bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne condamnée transmis par le ministère public.

- Une fiche pénale à jour.
- Les éventuelles expertises ordonnées par la juridiction de l'application des peines en application de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

La libération sous contrainte ne constituant pas une mesure mentionnée par les articles 712-5, 712-6 et 712-7, les dispositions de l'article 712-21 prévoyant une expertise psychiatrique obligatoire avant une décision emportant libération ne s'appliquent pas. Les juridictions de l'application des peines peuvent néanmoins décider, si elles l'estiment nécessaire, d'ordonner une expertise psychiatrique ou psychologique.

- L'avis de l'administration pénitentiaire.

En application de l'article D. 147-17 du code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire transmet au juge de l'application des peines, en temps utile et en tous cas préalablement à la CAP, son avis écrit sur l'opportunité d'accorder ou non une libération sous contrainte et sur la nature de la mesure. Cette transmission peut se faire par tout moyen, le cas échéant via APPI. Cet avis doit par ailleurs être versé au dossier de la CAP.

- Les pièces nécessaires au vu de la nature de la mesure envisagée (justificatif d'hébergement, accord du maître des lieux en cas de projet de libération sous contrainte sous le régime du placement sous surveillance électronique, accord de la structure d'accueil en cas de projet sous le régime du placement extérieur...).
- L'avis de la personne condamnée

Une mesure de libération sous contrainte ne peut être octroyée que si la personne condamnée a fait connaître son accord. Aussi, le SPIP veillera en amont de la CAP à recueillir l'avis écrit de la personne condamnée. Un formulaire de recueil de consentement est proposé en annexe.

L'accord de la personne condamnée devra porter sur le principe de la libération sous contrainte comme sur les modalités précises d'exécution de la mesure (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle). Le recueil de cet accord devra être l'occasion d'impliquer la personne détenue dans la préparation de cette mesure, quand bien même aucune demande active de celle-ci n'est exigée. Il permettra également d'indiquer à la personne condamnée que le juge de l'application des peines pourra souhaiter l'entendre, ainsi que son avocat, durant la CAP, et que dans tous les cas ce dernier pourra transmettre pour la CAP des observations écrites.

Il convient toutefois de préciser que même si la personne condamnée exprime un refus, sa situation doit obligatoirement être évoquée au cours d'une CAP. Le juge de l'application des peines doit alors constater son opposition et ne pas octroyer la mesure. La personne ne pourra prétendre ultérieurement à bénéficier de la libération sous contrainte, sauf mise à exécution ultérieure d'une nouvelle peine d'emprisonnement ayant pour conséquence de modifier la date à laquelle la personne détenue a exécuté les deux-tiers de sa peine.

1.3. Examen en commission de l'application des peines

1.3.1. Caractère obligatoire de l'examen en commission de l'application des peines

Dans la mesure où il convenait d'éviter, comme cela avait été le cas dans le cadre de la SEFIP et de la PSAP, que le nombre de dossiers réellement examinés soit par trop inférieur au nombre d'éligibles au regard des objectifs poursuivis par ces deux procédures, le législateur a choisi de formaliser l'examen obligatoire de l'ensemble des situations pénales relevant du champ d'application de la libération sous contrainte. Soucieux toutefois de ne pas complexifier une législation qui a déjà beaucoup évolué depuis 10 ans, il a choisi de s'appuyer sur la structure déjà existante et connue qu'est la commission de l'application des peines.

La CAP se tient dans sa formation telle que modifiée par le nouvel article 712-5 du code de procédure pénale. Elle est présidée par le juge de l'application des peines. En sont membres de droit le procureur de la République et le chef d'établissement. Le SPIP y est représenté. En pratique, un membre du SPIP pourra être chargé de rapporter l'avis du service sur la totalité des dossiers évoqués lors d'une même CAP après avoir recueilli les éléments nécessaires auprès de ses collègues.

Est également présent lors de la CAP un personnel du greffe de l'établissement pénitentiaire. Celui-ci édite la décision prise, la notifie au condamné et actualise la situation pénale de la personne condamnée dans l'application informatique.

Il convient de relever que le législateur n'a en revanche pas étendu à la libération sous contrainte les dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale permettant au juge de l'application des peines de prendre certaines décisions sans l'avis de cette commission en cas d'urgence (ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir).

1.3.2. Défaut d'examen en commission de l'application des peines

L'article 720 prévoit la possibilité pour le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, de prononcer une libération sous contrainte à défaut d'examen de la situation de l'intéressé.

L'article D 147-18 précise qu'en application du quatrième alinéa de l'article 720, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut être saisi par la personne condamnée ou le procureur de la République ou se saisir d'office si le juge de l'application des peines n'a pas rendu de décision statuant sur la libération sous contrainte à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir, si le reliquat de peine à subir est supérieur à un an, et dans un délai d'un mois si le reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à un an.

La saisine par la personne condamnée se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (article 503 du code de procédure pénale).

Le greffe pénitentiaire doit veiller à rassembler en amont de la décision du président de la chambre de l'application des peines l'ensemble des éléments sus-visés afin de lui permettre d'examiner utilement le dossier. Plus particulièrement, l'administration pénitentiaire s'attachera à formaliser son avis par écrit.

Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel rend sa décision dans le mois de sa saisine.

Pour les personnes condamnées bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 54 de la loi, c'est-à-dire celles ayant, au 31 décembre 2014 à 24 heures, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir, cette saisine ne sera possible qu'à l'issue de l'expiration du délai d'un an.

1.3.3. Comparution facultative de la personne détenue devant la commission de l'application des peines

Bien que le législateur n'ait pas souhaité retenir une procédure contradictoire au regard des spécificités de la libération sous contrainte, l'article 720 prévoit que le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution de la personne détenue devant la CAP pour entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat, lequel peut également transmettre des observations écrites.

Lors de la CAP ou préalablement à celle-ci, le JAP peut en effet estimer utile d'entendre la personne condamnée, et le cas échéant son avocat, afin de disposer d'un éclairage supplémentaire sur sa situation. Il est préconisé dans cette hypothèse que le chef d'établissement pénitentiaire soit avisé de cette volonté du JAP le plus en amont possible de la CAP, afin de pouvoir organiser matériellement cette comparution, les CAP étant susceptibles de se tenir dans un bâtiment administratif. Si le JAP souhaite que l'avocat soit entendu, il le convoque dans un délai suffisant pour permettre sa représentation. Aucun délai impératif n'a été fixé par la loi.

Si la personne condamnée ou son avocat sollicite d'être entendu, le JAP peut décider d'y faire droit s'il estime que cette présence est nécessaire pour examiner utilement le dossier.

Dans tous les cas l'avocat peut également faire part de ses observations écrites qui seront transmises au greffe pénitentiaire ou au service de l'application des peines.

1.4. Décision de libération sous contrainte

1.4.1. Critères d'octroi et de refus

Les critères autorisant le juge de l'application des peines à prononcer une libération sous contrainte se distinguent clairement de ceux habituellement prévus pour bénéficier des aménagements de peine qui sont fondés sur l'existence d'un projet de sortie élaboré par la personne concernée (exercice ou recherche d'une activité professionnelle, participation essentielle à la vie de famille, etc.) et d'efforts sérieux de réadaptation sociale de la personne détenue. Ainsi la présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion n'est-elle pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous contrainte.

Aligner les critères présidant au prononcé d'une libération sous contrainte sur ceux encadrant l'octroi des aménagements de peine actuels aurait sans doute conduit à laisser subsister de nombreuses « sorties sèches », aux dépens principalement des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement.

Le législateur n'a pas retenu pour autant une procédure de libération automatique. Si le juge de l'application des peines est tenu d'examiner la situation pénale de toutes les personnes éligibles à ce dispositif, il garde son pouvoir d'appréciation quant à la décision de libérer ou non le condamné et quant aux modalités de cette libération.

La libération sous contrainte est, aux termes de l'article 720 du CPP, accordée « *dans le respect des exigences de l'article 707* ».

Après en avoir fixé les objectifs qui sont de « *préparer l'insertion de la personne condamnée pour lui permettre d'agir en personne responsable respectueuse des règles et intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions* », cet article prévoit que le régime d'exécution des peines privatives de liberté est adapté au fur et à mesure de son exécution « *en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée* ».

Il prévoit également que toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, « *chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ».

La loi précise par ailleurs que le juge de l'application des peines doit refuser la libération sous contrainte si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord.

Le juge de l'application des peines peut enfin la refuser s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible. Il convient de considérer que cette impossibilité doit s'apprécier au regard des exigences, particulièrement larges, de l'article 707.

La personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée ainsi que l'objectif de réinsertion dans le respect des intérêts de la société et en vue d'éviter la récidive devront ainsi guider les avis de la CAP et la décision du juge de l'application des peines.

Pour autant, l'absence de projet de sortie ou d'efforts de réinsertion n'est pas un obstacle à l'octroi d'une libération sous contrainte. La libération sous contrainte doit précisément permettre que soient accompagnées à la sortie de détention les personnes détenues ne disposant pas des ressources et des capacités pour se mobiliser dans la construction d'un projet d'aménagement de peine. Elle pourra viser les personnes les plus fragiles socialement, le cas échéant incapables de disposer d'un logement, de trouver facilement un emploi ou une formation. Le suivi pendant la libération sous contrainte, au-delà du travail qui aura pu être amorcé en détention, aura pour objectif de poursuivre le travail engagé en détention vers la réinsertion et la sortie de délinquance.

En revanche, une grande dangerosité caractérisée de la personne détenue ou un risque de récidive très élevé pourrait justifier, au regard des circonstances propres à la situation de celle-ci, une impossibilité de prononcer une libération sous contrainte.

Lors de la CAP, seront à cette fin évoqués la situation de la personne condamnée, les perspectives envisagées pour sa sortie et le parcours d'insertion tel qu'il aura été défini en amont avec le SPIP. Des permissions de sortie pourront être accordées préalablement à la personne condamnée. L'article D.143 du code de procédure pénale, modifié par l'article 9 du décret, vise à cet effet expressément la libération sous contrainte.

Le juge de l'application des peines peut le cas échéant faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 712-16 du code de procédure pénale pour ordonner des actes d'investigations complémentaires, en amont de la tenue de la CAP ou à l'occasion de celle-ci, l'examen du dossier étant alors renvoyé à une commission ultérieure.

Les conditions d'octroi de la mesure, et la manière dont celle-ci pourra être anticipée avec la personne condamnée, pourront utilement être réfléchies au niveau local afin que services pénitentiaires et autorités judiciaires coordonnent leur travail.

1.4.2. Formalisme de la décision

Après avis de la CAP, le juge de l'application des peines rend une ordonnance de refus ou d'octroi motivée au regard des exigences posées à l'article 720 :

- les exigences de l'article 707 du code de procédure pénale ;
- l'éventuel refus de la personne condamnée ;
- la possibilité ou non de prononcer la mesure.

Des modèles de trames seront disponibles au 1^{er} janvier sur l'intranet DSJ/APPI et sur l'intranet DAP.

La décision est notifiée par le greffe pénitentiaire à la personne détenue.

Elle peut éventuellement être mise en délibéré. Le juge de l'application des peines se rapprochera alors du greffe de l'établissement pénitentiaire afin que sa décision soit formalisée et notifiée à la personne détenue.

Elle est susceptible d'appel, dans les 24 heures de la notification, devant le président de la chambre de l'application des peines sur le fondement des articles 712-11 1^o et 712-12 du code de procédure pénale. L'appel du ministère public ayant un caractère suspensif, les dispositions de l'article D. 49-40 du code de procédure pénale, lui sont applicables. Ainsi, la mise à exécution de la libération sous contrainte ne pourra intervenir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ce dernier indiquant qu'il ne fait pas appel. Si le procureur de la République forme appel dans les vingt-quatre heures de la notification, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire.

1.4.3. Contenu de la libération sous contrainte

Si les critères d'octroi de la libération sous contrainte diffèrent de ceux prévus pour les aménagements de peine et si, plus généralement, la logique sous-tendant chacun de ces dispositifs doit être clairement distinguée, le régime des mesures est en revanche identique.

La loi précise ainsi que la libération sous contrainte s'exécute sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une libération conditionnelle. Rien ne s'oppose à ce que le juge décide également d'un placement sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur probatoires à une libération conditionnelle.

Lorsque le juge de l'application des peines accorde une mesure de libération sous contrainte, il doit donc fixer, dans la même décision, les modalités précises d'exécution : régime de la mesure (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur ou libération conditionnelle), date d'exécution, modalités (horaires de sortie, lieu d'écrou le cas échéant....).

Le juge de l'application des peines décide également des obligations et interdictions assortissant la libération sous contrainte, qui sont identiques à celles susceptibles d'être prononcées pour la mesure dont elle emprunte le régime. Ces obligations et interdictions seront particulièrement importantes afin que la personne condamnée s'investisse dans la libération sous contrainte, sous peine de voir sa mesure retirée ou révoquée et d'être réincarcérée.

La durée de la libération sous contrainte sera déterminée au regard du reliquat de la peine restant à subir selon les mêmes modalités. Il convient ainsi de noter qu'il n'est pas possible de prolonger cette durée d'un an comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 732 du code de procédure pénale pour la libération conditionnelle dans la mesure où le nouvel article 720 de ce code précise que c'est le reliquat de peine et uniquement celui-ci qui est exécuté sous le régime de la libération sous contrainte.

1.5. Mise en œuvre de la libération sous contrainte

1.5.1. Régime de la libération sous contrainte

A compter de l'octroi de la libération sous contrainte, c'est le régime de droit commun relatif aux aménagements de peine qui a vocation à s'appliquer à toutes les étapes de la mesure : modification d'obligations, suspension de la mesure, gestion des incidents, violation des obligations, etc...

La libération sous contrainte peut, par exemple, être modifiée quant au contenu de ses obligations et interdictions dans le cadre de la procédure prévue par l'article 712-8 du code de procédure pénale. La peine exécutée sous le régime de la libération sous contrainte peut faire l'objet d'une suspension ou d'un fractionnement en application des dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale. La délégation au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, chef d'établissement (ou DRPJ) des modifications horaires prévues par l'article 712-8 du code de procédure pénale est également possible si le juge de l'application des peines le décide dans sa décision de libération sous contrainte.

Une substitution de la mesure venant en soutien de la libération sous contrainte peut être décidée par l'utilisation de la procédure de débat contradictoire fixée par l'article 712-6 du code de procédure pénale. Il s'agira de procéder au retrait ou à la révocation de la mesure qui vient en soutien de la libération sous contrainte, sous réserve que les conditions légales soient réunies, et de prononcer une nouvelle mesure.

1.5.2. Suivi de la personne condamnée

Le juge de l'application des peines et le SPIP, mandaté par celui-ci, sont chargés du suivi de la mesure. Le SPIP s'assure de sa mise en œuvre et du respect de ses obligations par la personne condamnée. Il avise le juge de l'application des peines des manquements constatés.

Ce suivi pourra avoir lieu sur un temps très court, la libération sous contrainte ayant notamment vocation à s'appliquer aux très courtes peines d'emprisonnement. Aussi, un plan de suivi individualisé doit immédiatement être défini et progressivement mis en place.

Ce plan, faisant suite à une évaluation des besoins et des risques ainsi que de la réceptivité de la personne détenue et construit avec elle, consistera en un accompagnement individualisé. Des étapes et des échéances lui sont fixées ainsi que des modalités de prise en charge par le SPIP et pourront, si nécessaire, être réévaluées et adaptées. Ce plan de suivi nécessite l'existence d'une coopération dynamique entre tous les partenaires institutionnels et associatifs locaux dont l'animation relève du SPIP. Ce dernier doit s'inscrire dans un effort permanent d'entretien et de développement du partenariat, gage d'efficacité.

Les modalités de suivi pourront être définies localement, notamment pour les courtes peines.

1.5.3. Fin de la libération sous contrainte

La libération sous contrainte s'achève de la même manière que l'aménagement de peine dont elle emprunte le régime. En l'absence d'incident, la libération sous contrainte prend fin à l'issue de l'exécution de la ou des peines qu'elle assortissait.

En cas d'incident, le juge de l'application des peines peut prendre toute mesure utile à l'appréhension de la personne placée sous-main de justice (selon les cas : mandat d'amener, mandat d'arrêt, placement en retenue sur le fondement de l'article 709-1-1 du code de procédure pénale, ordonnance d'incarcération provisoire, etc...).

Une révocation (libération sous contrainte sous la forme d'une libération conditionnelle) ou un retrait (libération sous contrainte sous la forme d'un aménagement de peine sous écrou) peut également intervenir en cours de suivi en cas d'incident. La libération sous contrainte peut être révoquée ou retirée selon les conditions de la mesure sous laquelle elle est exécutée : mauvaise conduite ou inconduite notoire, commission d'une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation, refus d'une modification nécessaire aux conditions d'exécution ou à la demande du condamné.

2. L'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle

L'article 730-3 du code de procédure pénale issu de la loi du 15 août 2014 découle, à l'instar de la libération sous contrainte, du constat selon lequel le recours à la libération conditionnelle reste peu important⁵ alors même que le risque de récidive des sortants de prison diminue de façon significative lorsque le condamné a bénéficié d'un aménagement de peine. A compter du 1^{er} janvier 2015, la situation pénale de toutes les personnes détenues exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans et qui, arrivées aux deux tiers de leur peine, n'ont pas bénéficié d'un aménagement de celle-ci, est obligatoirement examinée en débat contradictoire, afin que la juridiction de l'application des peines apprécie s'il y a lieu qu'elles bénéficient d'une libération conditionnelle (article 42 de la loi). Cet examen n'est toutefois pas obligatoire si la personne a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

Le mécanisme mis en place par l'article 730-3 s'appuie en revanche sur le droit commun de la libération conditionnelle. Prenant en compte, au regard du quantum important des peines concernées, la nécessité d'un investissement plus grand de la personne condamnée à travers un projet d'insertion et d'un examen approfondi de la demande, la loi a prévu que l'examen ait lieu en débat contradictoire et qu'à l'issue seule une libération conditionnelle puisse être décidée selon les critères fixés par le code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 730-3 ont été précisées par l'article D. 523-1 résultant de l'article 12 du décret.

2.1. Champ d'application de la procédure d'examen obligatoire pour les longues peines

L'obligation d'examen systématique posée par l'article 730-3 s'applique aux personnes détenues, récidivistes ou non, majeures ou mineures :

- exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée supérieure à cinq ans ;

Le dispositif concerne ainsi tant les peines correctionnelles que les peines criminelles et s'applique à toutes les personnes condamnées.

Il y a lieu de préciser que doit être pris en compte le cumul des peines à exécuter, indépendamment du quantum de chacune d'entre elles. Par ailleurs, doit être considérée la seule partie ferme de la peine d'emprisonnement en cas de peine mixte.

- dont la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

L'examen obligatoire en débat contradictoire a lieu lorsque la personne a exécuté les deux tiers de sa peine.

Ce temps d'épreuve est déterminé selon le mode de calcul retenu pour fixer la date d'éligibilité à la libération conditionnelle. Il convient donc de prendre en compte pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2015 et s'agissant

⁵ en 2012, 7981 libérations conditionnelles ont été octroyées, ce qui représente 6.3% des éligibles- Chiffre DAP

des personnes condamnées en état de récidive légale, la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes.

L'article 38-I du décret prévoit en effet que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article D. 522 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, demeurent applicables pour le calcul de la date prévisible de libération conditionnelle des personnes ayant fait l'objet des crédits de réduction de peine applicables aux récidivistes avant cette date, pour le calcul de la durée des mesures d'assistance et de contrôle ainsi que pour la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733.

- n'ayant pas déjà bénéficié d'un aménagement de peine.

S'agissant d'un dispositif visant à éviter les sorties de détention sans accompagnement, ce dispositif n'a pas vocation à être appliqué aux personnes bénéficiant d'ores et déjà d'un aménagement de peine. Afin de lever tout doute concernant les aménagements de peine sous écrou, l'article D. 523-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que les dispositions de l'article 730-3 ne s'appliquent pas aux personnes en aménagement de peine sous écrou.

- n'ayant pas fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

L'alinéa 2 de l'article 730-3 précise que le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

L'article D. 523-1 prévoit à cette fin que deux mois au moins avant la date prévue pour l'examen au titre de l'article 730-3, la personne condamnée est convoquée par le SPIP afin de faire connaître le cas échéant son opposition à une mesure de libération conditionnelle. Son choix est mentionné dans un formulaire de recueil de consentement signé de l'intéressé. Il est porté sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines, le cas échéant via APPI.

2.2. Instruction des dossiers relevant de la procédure d'examen obligatoire pour les longues peines

2.2.1. Détection des éligibles

L'article 730-3 prévoit que la situation pénale de chaque personne condamnée éligible est examinée en débat contradictoire, organisé selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7, en vue de statuer sur l'octroi d'une libération conditionnelle.

Les greffes pénitentiaires établissent à cette fin la liste des détenus éligibles au regard des critères fixés par la loi. Afin de faciliter ce travail, il a été prévu que cette liste puisse être extraite automatiquement à partir de GIDE/GENESIS.

Une fois établie, cette liste est communiquée aux autorités judiciaires, juge de l'application des peines et parquet ainsi qu'au SPIP. Les délais et modalités de transmission de la liste des éligibles pourront utilement faire l'objet d'une concertation au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires. Il est notamment souhaitable que cette liste soit établie suffisamment en amont de l'acquisition des deux tiers de la peine de la personne détenue afin de permettre au SPIP de disposer du temps nécessaire pour recueillir l'avis du condamné et préparer le débat contradictoire.

De même, il est recommandé que les autorités judiciaires veillent à ce que la liste transmise par les greffes pénitentiaires soit expurgée préalablement à l'inscription en débat contradictoire de toutes les personnes pour lesquelles il s'avérerait, au regard du casier judiciaire ou des données issues de Cassiopée, qu'une peine non encore exécutée doit être ramenée à exécution, venant ainsi modifier la date des deux-tiers de la peine.

Un formulaire permettant au DFSPPI d'informer les personnes concernées de la procédure d'examen obligatoire est proposé en annexe.

2.2.2. La fixation du débat contradictoire

Une fois la liste des éligibles établie, les dossiers sont audiencés en débat contradictoire selon les modalités habituelles.

2.2.2.1. Un examen obligatoire

Les dossiers des éligibles doivent faire l'objet d'un examen en débat contradictoire, à moins que la personne détenue n'ait fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Cet examen doit en effet être appréhendé comme une étape nécessaire dans le parcours d'exécution de la peine de la personne condamnée. Il permet de s'assurer que cette dernière est mobilisée en vue de sa réinsertion bien en amont de sa sortie de détention et de limiter ainsi les sorties non préparées qui conduisent à un risque élevé de récidive.

Il convient de souligner que si la situation de la personne condamnée a été examinée en débat contradictoire par la juridiction de l'application des peines très peu de temps avant l'accomplissement des deux tiers de sa peine, l'examen obligatoire de sa situation dans le cadre de l'article 730-3 doit tout de même avoir lieu. Une vigilance particulière devra donc être exercée lors de l'audiencement des dossiers en débat contradictoire pour éviter un examen très rapproché d'une même situation.

Afin de favoriser l'effectivité de ce nouveau dispositif, le législateur a prévu une procédure particulière en cas de non tenue du débat contradictoire. Il découle ainsi des articles 730-3 et D. 523-1 que s'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans un délai de quatre mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la peine restant à subir, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République tenir ce débat.

La saisine par le condamné se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration auprès du chef d'établissement (article 503 du code de procédure pénale). Le législateur a souhaité rapprocher la procédure ainsi créée de celle d'ores et déjà prévue par les articles D. 49-33 et D. 49-36 du code de procédure pénale pour la libération conditionnelle, qui disposent qu'à défaut de l'organisation du débat contradictoire mentionné par les articles 712-6 et 712-7 de ce code, le condamné peut saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

2.2.2.2. Un examen en temps utile

Le débat contradictoire doit se tenir dans les meilleurs délais à compter de l'éligibilité de la personne détenue à cette procédure et dans la mesure du possible au plus tard dans un délai de quatre mois au regard des exigences sus évoquées des articles 730-3 et D. 523-1.

2.2.2.3. Situations particulières

L'article 730-3 précise que si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté. En conséquence, l'examen obligatoire coïncidera avec l'éligibilité de la personne condamnée à la libération conditionnelle.

L'article D.523-1 prévoit de manière plus générale quel que soit le quantum de la peine que si la condamnation de la personne fait l'objet d'une période de sûreté, l'examen obligatoire ne s'applique qu'à l'issue de cette période.

2.2.2.4. Articulation avec l'article 730 du code de procédure pénale

Le dispositif de l'article 730-3 devra être articulé avec l'examen annuel au titre de la libération conditionnelle prévu par l'article 730 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Cet alinéa dispose en effet que la situation de chaque personne condamnée est examinée au moins une fois par an lorsque les conditions de délai prévu à l'article 729 sont remplies.

Si leur objectif est commun, il convient toutefois de souligner que ces deux dispositifs n'ont pas un champ d'application identique. L'article 730 s'applique en effet aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée inférieure ou égale à 10 ans ou, quelle que soit la peine initialement prononcée,

dont la durée de détention restant à subir est inférieure à 3 ans. L'article 730-3 vise de façon plus large toutes les personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale de plus de 5 ans. Le dispositif mis en place par l'article 730-3 est par ailleurs renforcé par le mécanisme de saisine directe de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Enfin, il ne s'applique, contrairement à l'examen prévu à l'article 730, qu'une fois au cours de la détention de la personne condamnée.

Il convient toutefois de souligner que lorsque l'examen prévu par l'article 730-3 a eu lieu une première fois et s'est soldé par un refus de libération conditionnelle, la situation des personnes doit être examinée une nouvelle fois à ce titre si une nouvelle peine d'emprisonnement est ultérieurement portée à l'écrrou et a pour conséquence de modifier la date à laquelle la personne détenue atteint les deux tiers de la peine.

Lorsque les champs d'application de ces deux dispositifs se recoupent, l'année où le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine, l'examen de sa situation au regard de la libération conditionnelle peut toutefois se faire d'une façon unique au titre des deux dispositifs.

2.2.3. La préparation du débat contradictoire

2.2.3.1. Les éléments à recueillir au cours de l'instruction

Si la préparation de ces dossiers s'inscrit pour le SPIP dans le cadre classique de son accompagnement vers un aménagement de peine des personnes détenues, elle nécessite que le SPIP implique davantage la personne concernée, le débat contradictoire ayant lieu en dehors de toute demande expresse de la personne condamnée.

Dès le début de l'incarcération de la personne condamnée, le SPIP travaille ainsi avec elle sa sortie de détention. Il évalue la situation personnelle, familiale, professionnelle, sociale et pénale de la personne condamnée. Il définit avec elle les éléments sur lesquels le projet d'une libération conditionnelle pourrait s'appuyer, l'objectif de la procédure étant de susciter chez la personne condamnée une adhésion à la préparation d'un projet d'aménagement de peine.

En fonction des informations recueillies, de la personnalité de l'intéressé, de son adhésion ainsi que de sa situation pénale, le SPIP évalue les délais prévisibles afin de bâtir un projet susceptible de permettre l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

Dans le cadre des entretiens préalables, le SPIP devra identifier dans les meilleurs délais les personnes condamnées qui ne souhaitent pas s'engager dans la préparation d'un aménagement de peine. Il devra dans ce cadre veiller à recueillir l'accord de la personne condamnée sur le principe même de la libération conditionnelle. Un formulaire de recueil de consentement est proposé en annexe.

En vue du débat contradictoire prévu par l'article 730-3, le SPIP transmet au juge de l'application des peines en temps utile via APPI un rapport concernant les personnes dont la situation doit être examinée lors de ce débat (article D.523-1). Ce rapport est versé au dossier examiné lors du débat.

2.2.3.2. Le déroulement du débat contradictoire

Le débat a lieu selon les modalités prévues par les articles 712-6 et 712-7.

Le législateur exigeant expressément un débat contradictoire, il n'est pas possible de permettre que la situation de la personne condamnée soit examinée « hors débat ».

2.3. Le contenu de la mesure

Le dossier de la personne condamnée est examiné selon le régime de droit commun de la procédure et des critères d'octroi de la libération conditionnelle.

Seule une libération conditionnelle pourra être accordée à l'issue de l'examen prévu par le présent article. Conformément aux articles 723-1 et 723-7, la juridiction peut assortir la libération conditionnelle d'une mesure probatoire sous forme de semi-liberté, placement à l'extérieur, ou placement sous surveillance électronique.

2.4. Application dans le temps

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et la situation des personnes détenues ayant accompli les deux tiers de leur peine au 31 décembre 2014 à 24h⁶ devra être examinée dans le délai d'un an en application de l'article 54 IV de la loi du 15 août 2014.

Il apparaît toutefois cohérent pour ces personnes, de programmer des débats contradictoires dans des délais qui ont du sens au regard du reliquat de peine, les fins de peine les plus proches devant être examinées dans les plus brefs délais.

Il convient de tenir compte, pour déterminer si une personne est éligible à ces dispositions transitoires, de sa situation pénale au 31 décembre 2014 à 24h00, quand bien même celle-ci évoluerait ultérieurement à la faveur d'un événement postérieur (confusion de peine, recalcul des CRP récidivistes à compter du 1^{er} janvier 2015, nouvelle peine portée à l'écrou, etc ...). Toutefois si du fait de la nouvelle peine portée à l'écrou la personne n'atteint pas les deux tiers de peine au cours de l'année 2015, l'examen ne pourra avoir lieu avant qu'elle n'ait effectivement accompli ce temps d'épreuve.

3. Suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine

Pour assurer une lisibilité aux nouveaux dispositifs de « sortie encadrée » qu'elle met en place, la loi du 15 août 2014 abroge à compter du 1^{er} janvier 2015 la SEFIP et la PSAP qui ne se sont pas révélées suffisamment efficaces et dont la mise en œuvre était particulièrement inégale.

3.1. La procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP)

Les dispositions législatives et réglementaires régissant la PSAP sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2015.

En l'absence d'ordonnance d'homologation du juge d'application des peines ou de décision du parquet de ramener à exécution la proposition du SPIP avant le 1^{er} janvier 2015, les procédures en cours sont caduques. La demande d'aménagement de peine pourra le cas échéant être examinée dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 du code de procédure pénale) sur saisine du juge de l'application des peines.

L'aménagement de peine ayant fait l'objet d'une homologation par le juge de l'application des peines ou d'une décision de mise à exécution par le parquet avant le 1^{er} janvier, même si la notification intervient postérieurement, doit s'exécuter conformément à la décision.

En cas de dossier en cours devant les cours d'appel, il conviendra de considérer que la procédure est caduque et que la décision du juge de l'application des peines objet du recours ne peut être mise à exécution, la personne détenue pouvant toujours saisir le juge d'une requête en aménagement de peine.

3.2. La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)

Les dispositions législatives et réglementaires régissant la SEFIP sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, s'agissant des SEFIP prononcés avant cette date, le III de l'article 37 du décret prévoit que l'abrogation n'entre en vigueur, pour les dispositions des articles D. 147-30-20, D. 147-30-23 à D. 147-30-25, D. 147-30-40 à D. 147-30-50 et D. 147-30-55 à D. 147-30-61, que le 1^{er} mai 2015 ; les dernières SEFIP en cours pourront donc s'achever le 30 avril 2015.

Ces dispositions demeurent applicables jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015. Cette date vise la décision écrite du procureur de la République acceptant la mise en œuvre de la SEFIP et non la notification faite par le directeur fonctionnel du SPIP à la personne condamnée des modalités d'exécution de la mesure. Elles sont également applicables aux personnes pour lesquelles le délai de cinq jours ouvrables a expiré avant le 1^{er} janvier 2015 sans que le ministère public n'ait

⁶ A l'instar de la libération sous contrainte, il s'agit des personnes condamnées ayant accompli les 2/3 de peine le 31 décembre 2014 à 24h00.

répondu à la proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les SEFIP en cours devront ainsi se poursuivre jusqu'à leur terme. Il sera notamment possible d'en prononcer le retrait, selon les modalités prévues par lesdits articles. La poursuite d'une SEFIP ne permettra toutefois pas l'exécution sous cette forme d'une nouvelle peine d'emprisonnement portée à l'écrou, seule la procédure prévue à l'article 723-15 pouvant alors être mise en œuvre.

Il conviendra dès lors de veiller à notifier dans les meilleurs délais les SEFIP prononcées avant le 1^{er} janvier 2015.

4. Suppression des régimes spécifiques applicables aux récidivistes

4.1. Pour l'octroi de la libération conditionnelle

L'article 13 de la loi du 15 août 2014 supprime le régime spécifique applicable aux récidivistes concernant l'octroi d'une libération conditionnelle. Cette modification est cohérente avec la création de la libération sous contrainte et l'examen obligatoire pour les longues peines aux deux tiers de la peine.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2015, toute personne détenue, qu'elle ait été ou non condamnée en état de récidive légale, sera accessible à une mesure de libération conditionnelle lorsqu'elle aura accompli la moitié de sa peine (sous réserve toutefois des dispositions sur la période de sûreté).

Il convient de préciser que, pour calculer la moitié de la peine, les dispositions prévues par l'article D. 522 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015⁷, demeurent applicables à la partie de la peine exécutée antérieurement au 1^{er} janvier 2015. Ainsi pour les personnes condamnées en état de récidive légale écrouées avant le 1^{er} janvier 2015 qui se sont vu attribuer un crédit de réduction de peine pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2015, le temps d'épreuve, la durée des mesures d'assistance et de contrôle ainsi que la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733, seront déterminés en fonction de la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes (article 38-I du décret).

4.2. Pour l'octroi des permissions de sortir

Les conséquences ont été tirées de la suppression du régime spécifique applicable aux récidivistes pour l'octroi de la libération conditionnelle pour permettre aux personnes détenues récidivistes de bénéficier de permissions de sortir prévues par les articles D143, D144, D145 et D146 dans les mêmes conditions que les non récidivistes.

Le décret abroge ainsi l'article D.146-2 qui prévoyait que lorsque le condamné est en état de récidive légale, et sauf décision contraire du juge de l'application des peines spécialement motivée, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les articles D.143, D.144, D.145 (premier alinéa) et D.146 est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.

De même la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D.146-3, qui prévoyait que lorsque le mineur condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié, est supprimée.

4.3. Pour l'octroi des crédits de réduction de peine et les réductions de peine supplémentaires

La loi du 15 août 2014 a modifié les articles 721 et 721-1 du code de procédure pénale afin d'aligner le régime des crédits de réduction de peine et des réductions supplémentaires applicables aux personnes condamnées en état de récidive légale sur celui des personnes qui ne sont pas en état de récidive.

⁷ L'article 27 du décret vient supprimer les deux derniers alinéas de l'article D.522

4.3.1. Les crédits de réduction de peine (CRP)

4.3.1.1. Rappel des quanta de crédit de réduction de peines pouvant être accordés

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 721 du code de procédure pénale, les quanta de crédit de réduction de peines pouvant être accordés à une personne condamnée sont les suivants :

	Pour la 1 ^{ère} année	Par année suivante	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un an)
Non-récidivistes	3 mois	2 mois	7 jours (dans la limite de deux mois par an)
Récidivistes	2 mois	1 mois	5 jours (dans la limite d'un mois par an)

La différence entre les récidivistes et les non récidivistes était donc, pour les crédits calculés par année, qu'il s'agisse de la 1^{ère} année ou des années suivantes, d'un mois, et pour les crédits calculés par mois, de deux jours.

A partir du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 721 tel que modifié par la loi du 15 août 2014, le régime a été unifié, et les quanta de crédit de réduction de peines seront les suivants :

	Pour la 1 ^{ère} année	Par année suivante	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un an)
Toute personne détenue (en état de récidive légale ou non)	3 mois	2 mois	7 jours (dans la limite de 2 mois par an)

Cette modification n'aura pas d'impact sur la situation des personnes condamnées à une peine visant la récidive légale lorsque cette peine aura été exécutée en totalité avant le 1^{er} janvier 2015.

Ce nouveau régime sera donc appliqué pour toutes les peines portées à l'écrrou à compter du 1^{er} janvier 2015, qu'elles aient été ou non prononcées pour des faits commis en état de récidive légale.

Si une peine visant la récidive légale est portée à l'écrrou avant le 1^{er} janvier 2015 mais que son exécution ne commence que postérieurement à cette date, il reviendra au greffe pénitentiaire de rendre caduc le « CRP récidiviste » calculé au moment de la mise à l'écrrou et de calculer un nouveau CRP en fonction des quanta fixés par le nouvel article 721 du code de procédure pénale et rappelé dans le tableau ci-dessus.

4.3.1.2. Calcul des crédits de réductions de peine pour les peines en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2015 concernant les personnes condamnées en état de récidive légale

Le III de l'article 54 de la loi du 15 août 2014 comporte une disposition de droit transitoire précisant que les nouvelles dispositions de l'article 721 ne s'appliquent, s'agissant des condamnations en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur, **qu'aux fractions annuelles et mensuelles de la peine restant à exécuter**.

Concrètement, pour les personnes exécutant au 1^{er} janvier 2015 une peine prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, il devra être procédé comme suit :

Le « CRP récidiviste » calculé initialement lors de la mise à l'écrrou de la peine prononcée en état de récidive légale est maintenu ;

Sur la période de peine restant à exécuter à compter du 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire la période débutant au 1^{er} janvier 2015 et se terminant à la date de fin de peine, telle que fixée après application du « CRP récidiviste »

mais aussi de l'ensemble des événements relatifs à l'exécution et l'application des peines qui ont pu survenir (tels retrait de CRP, octroi de RPS, confusion de peines, réduction au maximum légal etc.), il convient de calculer un CRP d'1 mois par année pleine ou de 2 jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine (correspondant à la différence entre les quantas de « CRP récidiviste » et ceux de « CRP non récidiviste »). Le nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de la fin de peine.

Comme c'est le cas actuellement, les périodes de peine inférieures à un mois plein ne donnent droit à aucun CRP. La nouvelle date de fin peine, obtenue après calcul du CRP applicable, devra être communiquée à la personne détenue concernée.

Exemple : Soit une peine d'un an d'emprisonnement prononcée en état de récidive légale et exécutée à compter du 15 mai 2014.

Le CRP initial, calculé en application des dispositions de l'article 721 en vigueur au 15 mai 2014 (récidiviste), est de 2 mois (CRP applicable à la première année pleine). La personne détenue s'est vue accorder un mois de réduction supplémentaire de peine. La fin de peine est ainsi fixée au 15 février 2015.

La période de peine restant à exécuter, du 1^{er} janvier 2015 au 15 février 2015, est de 1 mois et 15 jours. Sur cette période, il faut appliquer un nouveau CRP de 2 jours (2 jours par mois, les 15 derniers jours n'ouvrant pas droit à un CRP). La nouvelle date de fin de peine sera fixée au 13 février 2015.

- Détention provisoire

En cas d'exécution d'une détention provisoire avant le 1^{er} janvier 2015 pour une peine commençant à être exécutée après le 1^{er} janvier 2015 pour des faits commis en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine sera intégralement calculé selon les nouvelles dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, avant déduction de la durée de détention provisoire effectuée. En effet, si le temps effectué en détention provisoire se déduit de la durée de la peine à subir, il n'en reste pas moins que le régime d'exécution de la peine est défini au regard des dispositions applicables au jour où la peine définitive commence à être exécutée.

- Confusion de peines et réduction au maximum légal

Les dispositions de l'article D. 115-4 du code de procédure pénale qui ne sont pas modifiées par le décret portant application de la loi du 15 août 2014 continuent à s'appliquer. Ainsi, lorsque plusieurs peines privatives de liberté sont confondues après le 1^{er} janvier 2015, les crédits de réduction de peine qui correspondaient à chacune des peines confondues sont caducs. Un nouveau crédit de réduction de peine est calculé sur la peine résultant de la confusion au moment de la mise à exécution de cette peine.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, si l'une des peines confondues a été prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, les effets de la récidive sont reportés sur la peine résultant de la confusion.

Dans l'hypothèse où les deux peines confondues n'ont pas commencé à être exécutées avant le 1^{er} janvier 2015, le nouveau crédit de réduction de peine sera calculé selon le régime unifié créé par la loi du 15 août 2014.

Si au contraire, l'une des peines a commencé à être exécutée avant le 1^{er} janvier 2015, il conviendra de procéder de la manière suivante :

- un « CRP récidiviste » est calculé sur toute la peine confondue ;
- sur la période de peine restant à exécuter à compter du 1^{er} janvier 2015, il convient de calculer un CRP d'1 mois par année pleine ou de 2 jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine. Le nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de la fin de peine.

En cas de réduction de peine au maximum légal après le 1^{er} janvier 2015, alors que l'une des peines était prononcée pour des faits commis en état de récidive légale et que l'une des peines a commencé à s'exécuter avant cette date, la même méthode devra être utilisée pour le calcul du CRP.

4.3.2. Les réductions supplémentaires de peine (RSP)

4.3.2.1. Rappel des quanta de réductions de peines supplémentaires pouvant être accordés

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 721-1 du code de procédure pénale, il existe deux régimes de quanta de réduction supplémentaire de peines pouvant être accordés à une personne selon la nature des infractions pour lesquelles elle est condamnée :

- Les quanta de RSP de principe :

	Par année	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un mois)
Non-récidivistes	3 mois	7 jours
Récidivistes	2 mois	4 jours

- Les quanta de RSP pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou d'assassinat, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle,

	Par année	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un mois)
Non-récidivistes	2 mois	4 jours
Récidivistes	1 mois	2 jours

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, la différence entre les récidivistes et les non récidivistes est donc :

- Dans le régime général, d'un mois par année, qu'il s'agisse de la première année ou des années suivantes, et pour les crédits calculés par mois, de trois jours ;
- Dans le régime applicable aux infractions spécifiques susvisées, d'un mois par année et, pour les crédits calculés par mois, de deux jours.

A partir du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 721-1 tel que modifié par la loi du 15 août 2014, les quanta de crédit de réduction de peines seront les suivants :

	Par année	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un mois)
Toute personne condamnée (en état de récidive légale ou non) pour une infraction autre que celles mentionnées à l'article 721-1 alinéa 2	3 mois	7 jours
Personne condamnée pour un crime ou délit, commis sur un mineur, de meurtre ou d'assassinat, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle	2 mois	4 jours

4.3.2.2. Calcul des réductions supplémentaires de peine pour les peines en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2015 pour les condamnés en état de récidive légale

Contrairement au crédit de réduction de peines, la loi ne comporte aucune disposition transitoire concernant le calcul de la réduction supplémentaire de peine.

Lorsque le juge de l'application des peines a statué sur les réductions supplémentaires de peines pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2014 pour une personne condamnée en état de récidive légale, il appliquera le nouveau régime pour la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

En revanche, des précisions doivent être apportées concernant deux autres hypothèses.

4.3.2.2.1. Hypothèse dans laquelle le juge de l'application des peines doit statuer sur une période débutant avant le 1^{er} janvier 2015 et s'achevant après cette date

Par parallélisme avec la méthode utilisée pour les crédits de réduction de peine, le juge de l'application des peines pourra à compter du 1^{er} janvier 2015 procéder à un calcul en deux temps :

- en octroyant un RSP global sur l'ensemble de la période examinée dans la limite des plafonds fixés pour les personnes condamnées en état de récidive légale avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014.
- en ajoutant, s'il l'estime justifié, pour la période de temps postérieure au 1^{er} janvier 2015, une réduction supplémentaire de peine pouvant aller jusqu'à 1 mois par an et 3 jours par mois (ou 2 jours par mois s'il s'agit d'une des infractions spécifiques susvisées) sur la période postérieure au 1^{er} janvier 2015.

4.3.2.2.2. Hypothèse dans laquelle le juge de l'application des peines a statué avant le 1^{er} janvier 2015 pour une période de temps se terminant postérieurement à cette date

Afin de respecter le principe d'égalité et au vu de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2015, le II de l'article 38 du décret prévoit qu'en cas de décision sur les réductions de peine supplémentaires prises au bénéfice d'une personne condamnée en état de récidive légale avant le 1^{er} janvier 2015 et visant une période d'emprisonnement ou de réclusion débutant avant cette date et prenant fin après cette date, le juge de l'application des peines peut, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2015, réexaminer la situation du condamné au regard du quantum maximal résultant de l'article 721-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi. Dans cette hypothèse le juge de l'application des peines pourra donc rapporter ou compléter sa décision

précédente en réexaminant la situation du condamné. Ce réexamen pourra notamment avoir lieu en même temps que l'examen portant sur une période ultérieure.

Cette disposition permet au juge de l'application des peines qui fait usage de cette possibilité d'octroyer une réduction supplémentaire de peine augmentée d'un maximum d'un mois par année pleine ou de 3 jours par mois (ou de 2 jours s'il s'agit d'une des infractions spécifiques susvisées) pour les périodes inférieures à une année pleine, pour la période de temps postérieure au 1^{er} janvier 2015 sur laquelle il a déjà statué.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

*Pour le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Le sous-directeur de la justice pénale générale,*

François CAPIN-DULHOSTE

*Pour la directrice de l'administration pénitentiaire,
L'adjoint,*

Charles GIUSTI

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN

Annexe 1

Tableau comparatif des dispositions législatives du code de procédure pénale supprimées, modifiées ou créées par la loi du 15 août 2015 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

ANNEXE N° 1

Tableau comparatif des dispositions législatives du code de procédure pénale supprimées, modifiées ou créées par la loi du 15 août 2015 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Textes actuels	Nouveaux textes
<p>Art. 712-4 Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants. <i>Si la durée de la peine prononcée ou restant à subir le permet, ces mesures peuvent également être accordées selon les procédures simplifiées prévues par les articles 723-14 à 723-27.</i></p> <p>Art. 712-11 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification : 1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 ; 2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7.</p> <p>Art. 712-12 L'appel des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.</p>	<p>Art. 712-4 Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants. .</p> <p>Suppression de l'alinéa</p> <p>Art. 712-11 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification : 1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5, 712-8, 713-43 et 713-44, au premier alinéa de l'article 713-47 et à l'article 720; 2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6, 712-7 et 713-45 et au deuxième alinéa de l'article 713-47.</p> <p>Art. 712-12 L'appel des ordonnances mentionnées au 1° de l'article 712-11 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.</p> <p style="text-align: center;">Titre II DE LA DETENTION CHAPITRE II DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1 bis De la libération sous contrainte</i></p> <p>Art. 720. – <i>Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.</i> À l'issue de cet examen en commission de</p>

<p>Art. 721 Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.</p> <p><i>Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.</i></p> <p>En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à</p>	<p><i>l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.</i></p> <p><i>La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.</i></p> <p><i>S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même article.</i></p> <p>Art. 721 Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.</p> <p><i>Alinéa supprimé à compter du 1^{er} janvier 2015</i></p> <p>En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à</p>
---	--

hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles [717-1](#) ou [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à [l'article 712-5](#).

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier *ou du deuxième* alinéa et, le cas échéant, du *troisième* alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

Art. 721-1 Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une

hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles [717-1](#) ou [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. **(entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014)** **Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés.** La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à [l'article 712-5](#).

Alinéa supprimé à compter du 1er janvier 2015

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier alinéa et, le cas échéant, du *deuxième* alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

Art. 721-1 Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, **(entrée en vigueur 1^{er} octobre 2014)** **en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture,** en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de

personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles [717-1](#) et [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, *si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.* Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois *ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois*, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article [706-47](#) si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à

récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles [717-1](#) et [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. **(entrée en vigueur le 1er octobre 2014) De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés.**

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder *(entrée en vigueur 1^{er} janvier 2015) trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année.* Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article [706-47](#) si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à

<p>exécuter.</p> <p>Art. 723-7 Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729.</p> <p>Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.</p> <p>Art. 723-14 <i>Les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d'aménagement de ces peines dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 723-15 à 723-27.</i></p> <p><i>Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des articles 712-4 et 712-6.</i></p> <p><i>Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application de la présente section.</i></p> <p>Livre V : Des procédures d'exécution Titre II : De la détention Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté Section 7 : Des procédures simplifiées d'aménagement des peines</p> <p><i>Paragraphe 2 Dispositions applicables aux condamnés incarcérés</i> <i>Articles 723-19 à 723-27 (PSAP)</i> <i>Section 8 : Modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine</i> <i>Article 723-28 (SEFIP)</i></p> <p>Art. 729 La libération conditionnelle tend à la</p>	<p>exécuter.</p> <p>Art. 723-7 Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p> <p>Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.</p> <p>Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015</p> <p>Livre V : Des procédures d'exécution Titre II : De la détention Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté Section 7 : Des procédures simplifiées d'aménagement des peines</p> <p>Abrogé</p> <p>Abrogé</p> <p>Art. 729 La libération conditionnelle tend à la</p>
---	--

<p>réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.</p> <p>Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :</p> <p>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;</p> <p>2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;</p> <p>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;</p> <p>4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;</p> <p>5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p>	<p>réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.</p> <p>Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :</p> <p>1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;</p> <p>2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;</p> <p>3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;</p> <p>4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;</p> <p>5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</i></p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p>
--	---

Art. 729-3 La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur *ou pour une infraction commise en état de récidive légale.*

Art. 730 Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-6](#).

Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-7](#).
Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à [l'article 729](#) sont remplies.

Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé, physique ou mental, est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation

Art. 729-3 La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle **ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur.

Art. 730 Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-6](#).

Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-7](#).
Pour l'application du présent article et sans préjudice des articles 720 et 730-3, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à [l'article 729](#) sont remplies.

Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

<p>Art. 934-1 Pour l'application des articles 723-15, 723-24 et 723-27 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef d'établissement pénitentiaire exerce les fonctions dévolues, selon les cas, au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à son directeur.</p> <p>Art. 934-2 Pour l'application de l'article 723-20 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :</p> <p>" Le chef d'établissement pénitentiaire examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article 723-19 afin de déterminer la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à leur personnalité. "</p>	<p><i>Art. 730-3. - Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 712-7, afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.</i></p> <p><i>Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat.</i></p> <p>Art. 934-1 Pour l'application de l'article 723-15 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef d'établissement pénitentiaire exerce les fonctions dévolues, selon les cas, au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à son directeur.</p> <p>Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015</p>
---	---

Annexe 2

Tableau comparatif des dispositions réglementaires du code de procédure pénale

ANNEXE N° 2

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale, abrogées, créées ou modifiées par le décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines

Dispositions applicables le 1^{er} janvier 2015 (libération sous contrainte, examen au 2/3 en vue d'une libération de peine, réduction de peine, permission de sortir)

Textes actuels	Textes nouveaux
<p>Art. D. 49-40 Lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines accorde l'une des mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ce dernier indiquant qu'il ne fait pas appel ; si le procureur de la République forme appel dans les vingt-quatre heures de la notification, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire. Le délai de 24 heures expire à minuit, le lendemain du jour où la décision a été notifiée.</p>	<p>Art. D. 49-40 Lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines accorde l'une des mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ce dernier indiquant qu'il ne fait pas appel ; si le procureur de la République forme appel dans les vingt-quatre heures de la notification, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire. Le délai de 24 heures expire à minuit, le lendemain du jour où la décision a été notifiée.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux décisions ordonnant une libération sous contrainte.</p>
<p>Art. D. 115-1 Conformément aux dispositions des alinéas un et deux de l'article 721, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à un an, le total du crédit de réduction de peine correspondant aux mois excédant la première année d'emprisonnement ou la ou les années d'emprisonnement qui suivent ne peut dépasser deux mois <i>ou un mois s'il s'agit d'une condamnation pour des faits commis en état de récidive légale.</i></p>	<p>Art. D. 115-1 Conformément aux dispositions des alinéas un et deux de l'article 721, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est supérieure à un an, le total du crédit de réduction de peine correspondant aux mois excédant la première année d'emprisonnement ou la ou les années d'emprisonnement qui suivent ne peut dépasser deux mois.</p>
<p>Art. D. 115-3 En cas de révocation d'un sursis ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, le crédit de réduction de peine est calculé sur la durée de l'emprisonnement résultant de cette révocation. Il en est de même s'agissant de l'emprisonnement mis à exécution en application des dispositions des articles 131-9 (deuxième alinéa), 131-11 (deuxième alinéa) et 131-36-1 (troisième alinéa) du code pénal.</p>	<p>Art. D. 115-3 En cas de révocation d'un sursis ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, le crédit de réduction de peine est calculé sur la durée de l'emprisonnement résultant de cette révocation. Il en est de même s'agissant de l'emprisonnement mis à exécution en application des dispositions des articles 131-9 (deuxième alinéa), 131-11 (deuxième alinéa) et 131-36-1 (troisième alinéa) du code pénal ou mis à exécution en application des articles 713-47 et 713-48 du présent code.</p>

Art. D.115-14-1 Le montant maximal du retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder deux ou trois mois pour chaque année de détention et cinq ou sept jours pour chaque mois de détention, selon qu'il s'agit ou non d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, et sous réserve des précisions apportées par l'article D. 115-14-2. Ce montant est calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné.

Toutefois, si cette période est inférieure à un mois, ce montant peut atteindre sept jours, ou cinq jours s'il s'agit d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, dès lors que le total des retraits ordonnés ne dépasse pas le montant du crédit de réduction de peine dont a bénéficié le condamné.

Art. D.115-14-2 Lorsque le retrait de crédit de réduction de peine est ordonné pour une période de détention comportant l'exécution successive de plusieurs peines, dont l'une ou plusieurs ont été prononcées pour des infractions commises en récidive et ont fait l'objet d'un crédit de réduction de peine réduit en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, le montant maximum du retrait ne peut excéder cinq jours par mois pour la partie de la période de détention correspondant à cette ou ces peines, et sept jours par mois pour la partie de la période correspondant à la peine ou aux peines prononcées pour des infractions non commises en récidive.

Lorsque un mois de détention recouvre au moins deux peines dont une en récidive légale, le montant maximal de retrait correspondant à ce mois de détention est de cinq jours.

Art. D. 143 Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :
1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de [l'article D. 136](#) ;

2° Présentation aux épreuves d'un examen dans

Art. D. 115-14-1. - Le montant maximal du retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder trois mois pour chaque année de détention et sept jours pour chaque mois de détention. Ce montant est calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné.

Toutefois, si cette période est inférieure à un mois, ce montant peut atteindre sept jours, dès lors que le total des retraits ordonnés ne dépasse pas le montant du crédit de réduction de peine dont a bénéficié le condamné

Article abrogé

Art. D. 143 Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :
1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle **ou de la libération sous contrainte** ou au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de [l'article D. 136](#) ;

les conditions prévues aux articles [D. 436-3](#) et [D. 438-2](#) ;

3° Présentation dans un centre de soins ;

4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires ;

5° Sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ;

6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif ;

7° Exercice par le condamné de son droit de vote.

Art. D. 146-2 *Lorsque le condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les articles D. 143, D. 144, D. 145 (premier alinéa) et D. 146 est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.*

Toutefois, si la situation du condamné le justifie, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance spécialement motivée, accorder ces permissions de sortir après exécution de la moitié ou du tiers de la peine.

Art. D.146-3 Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. *Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.* Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an.

Art. D. 147-4 En application du *cinquième* alinéa de l'article 720-1-1, le juge de l'application des peines peut mettre fin à la suspension de peine si les obligations fixées par la décision ne sont pas respectées, après le débat contradictoire prévu à l'article 712-6.

Il peut délivrer à cette fin les mandats prévus par l'article 712-17.

2° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles [D. 436-3](#) et [D. 438-2](#) ;

3° Présentation dans un centre de soins ;

4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires ;

5° Sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ;

6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif ;

7° Exercice par le condamné de son droit de vote.

Article abrogé

Art. D.146-3 Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine.

Deuxième phrase supprimée

Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an.

Art. D. 147-4 En application du **septième** alinéa de l'article 720-1-1, le juge de l'application des peines peut mettre fin à la suspension de peine si les obligations fixées par la décision ne sont pas respectées, après le débat contradictoire prévu à l'article 712-6.

Il peut délivrer à cette fin les mandats prévus par l'article 712-17.

Livre V : Des procédures d'exécution
Titre II : De la détention
Chapitre II : Des conditions générales de détention
Section IX Des procédures simplifiées d'aménagement des peines

Art. D. 147-6 Les modalités d'application des dispositions des articles 723-15 à 723-27 sont fixées par les dispositions de la présente section.

Art. D. 147-7 En cas de cumul de condamnations dont l'une au moins a été prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, il est fait application de ces dispositions uniquement si le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Lorsque la ou les condamnations prononcées pour des faits commis en récidive légale ont toutes été exécutées, les dispositions des articles 723-20 et suivants sont applicables si la peine restant à subir est inférieure ou égale à deux ans.

Art. D. 147-8 La libération conditionnelle ne peut être accordée en application des dispositions des articles 723-15 à 723-27 que lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 723-1 et 723-7 si une mesure probatoire est prononcée, ou à défaut, lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 729 et suivants, et notamment les temps d'épreuve prévus par ces articles.

Sous-section 1 : Dispositions applicables aux condamnés libres

Art. D. 147-9 à D. 147-16-1 non reproduits

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux condamnés incarcérés

Art. D. 147-17 Les modalités d'application des dispositions des articles 723-20 à 723-27 permettant au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de proposer, aux condamnés incarcérés relevant des dispositions de l'article 723-19, une mesure d'aménagement sont fixées par les dispositions de la présente

Section IX Procédure d'aménagement de peine applicable aux condamnés libres

Art. D. 147-6 Les modalités d'application des dispositions des articles 723-15 à **723-18** sont fixées par les dispositions de la présente section

Art. D. 147-7 En cas de cumul de condamnations dont l'une au moins a été prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, il est fait application de ces dispositions uniquement si le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Deuxième alinéa abrogé

Art. D. 147-8 La libération conditionnelle ne peut être accordée en application des dispositions des articles 723-15 à **723-18** que lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 723-1 et 723-7 si une mesure probatoire est prononcée, ou à défaut, lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 729 et suivants, et notamment les temps d'épreuve prévus par ces articles.

Division supprimée

Art. D. 147-9 à D. 147-16-1 maintenus

Section X. De la libération sous contrainte.

Art. D. 147-17.– Avant la réunion de la commission de l'application des peines au cours de laquelle la situation des personnes condamnées doit être examinée conformément aux dispositions de l'article 720, l'administration pénitentiaire transmet en temps utile au juge de l'application des

sous-section.

Art. D. 147-18 *Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article D. 588, il est mentionné dans les propositions adressées au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 723-20 que la personne agit en vertu d'une délégation, dont la date ainsi que l'identité et la qualité du signataire sont précisées.*

Paragraphe 1er : Instruction des dossiers des condamnés

Art. D.147-19 *Pour tous les condamnés visés à [l'article 723-19](#), il est créé une cote spécifique dans le dossier individuel du condamné tenu au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette cote particulière peut être consultée par l'avocat du condamné, selon des modalités compatibles avec les exigences du bon fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'avocat du condamné peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces figurant dans cette cote.*

Art. D.147-20 *Avant de proposer une mesure au procureur de la République, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné, sans préjudice de sa possibilité de demander au procureur de la République d'ordonner une telle enquête.*

Il peut en outre solliciter auprès du ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'établissement pénitentiaire toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé.

Pour les condamnés pour lesquels une expertise psychiatrique est obligatoire en application des dispositions de [l'article 712-21](#) ou de [l'article 763-4](#), il vérifie si cette expertise figure dans le dossier individuel du condamné et, à défaut, en demande une copie au procureur de la République.

Art. D.147-21 *Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui envisage de proposer une mesure d'aménagement doit recueillir ou faire recueillir par son service l'accord écrit du condamné à cette mesure.*

Art. D.147-22 *S'il s'agit de la mesure de*

peines son avis sur l'opportunité d'accorder ou non une libération sous contrainte et sur la nature de la mesure.

Art. D. 147-18. – En application du quatrième alinéa de l'article 720, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut être saisi par le condamné ou le procureur de la République ou se saisir d'office si le juge de l'application des peines n'a pas rendu de décision statuant sur la libération sous contrainte à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir, si le reliquat de peine à subir est supérieure à un an, et dans un délai d'un mois dans le cas contraire. La saisine par le condamné se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités prévues par l'article 503. Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel rend sa décision dans le mois de sa saisine.

Art. D. 147-19. – La libération sous contrainte ne s'applique pas aux personnes en aménagement de peine sous écrou.

Articles et paragraphes suivants abrogés

placement sous surveillance électronique, le condamné est informé qu'il peut être assisté par un avocat, choisi par lui ou désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation informe le condamné, le cas échéant par l'intermédiaire de son service, qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé de placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut demander qu'il en soit désigné un par le procureur de la République. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation procède si nécessaire au recueil de l'accord du propriétaire ou du locataire des locaux où devra résider le condamné.

Art. D. 147-23 Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa des articles D. 147-20 et D. 147-22, les juridictions de l'application des peines peuvent faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises ou réquisitions conformément aux dispositions de l'article 712-16.

Paragraphe 2 : Proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Art. D. 147-24 La proposition d'aménagement de peine formée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est adressée au procureur de la République en temps utile pour que la mesure d'aménagement puisse être mise en œuvre dès qu'il reste au condamné, selon les distinctions faites à l'article [723-19](#), une ou deux années d'emprisonnement à subir.

Cette proposition, revêtue de la signature du directeur du service, définit précisément les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article [132-45](#) du code pénal. Elle peut également prévoir que le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation sera autorisé à modifier les horaires de la mesure d'aménagement de peine conformément aux dispositions du deuxième alinéa de [l'article 712-8](#).

Cette proposition est adressée avec les pièces jointes au procureur de la République par tout

moyen. Elle est accompagnée de l'avis écrit du chef d'établissement et du consentement écrit du condamné à la mesure ainsi que des pièces justificatives utiles.

Art. D. 147-25 Le procureur de la République communique la proposition au juge de l'application des peines par tout moyen et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables.

S'il estime la proposition justifiée, il la communique pour homologation, éventuellement après avoir modifié les modalités d'exécution de la mesure et la liste des obligations et interdictions devant être imposées au condamné. S'il estime la proposition injustifiée, il la communique pour information au juge de l'application des peines en lui indiquant son avis défavorable. Dans cette hypothèse, il en informe également le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui formule ses observations le cas échéant auprès du juge de l'application des peines. Il en avise le condamné, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 723-20.

Préalablement à cette communication, le procureur de la République peut demander au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'effectuer des investigations complémentaires. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa recommence à courir lors de la réception par le ministère public des éléments demandés.

Art. D. 147-26 Lorsque la proposition est adressée pour homologation, le délai de réponse de trois semaines prévu à l'article 723-24 commence à courir à compter de la date de la réception de la requête par le juge de l'application des peines.

Art. D. 147-27 En cas de survenance d'un fait nouveau, le procureur de la République peut informer le juge de l'application des peines qu'une proposition qu'il lui a transmise pour homologation, et sur laquelle il n'a pas encore été statué, ne lui paraît plus justifiée.

Le procureur de la République avise le condamné de sa position défavorable ; le juge de l'application des peines ne peut ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, qu'à la suite d'un débat contradictoire conformément à [l'article 712-6](#).

Art. D. 147-28 Lorsque, après examen de la situation d'un condamné relevant des dispositions de [l'article 723-19](#), le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

décide de ne pas saisir le procureur de la République d'une proposition d'aménagement, il adresse au procureur de la République et au juge de l'application des peines un rapport motivé. Il en informe par écrit le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux [articles 712-6 et D. 49-11](#).

Dans cette hypothèse, le service pénitentiaire d'insertion et de probation continue à suivre l'évolution du condamné dans l'objectif de proposer un aménagement de peine dès que les conditions en seront réunies.

Paragraphe 3 : Ordonnances du juge de l'application des peines

Art. D. 147-29 S'il l'estime nécessaire, le juge de l'application des peines peut, avant d'ordonner ou de refuser l'homologation de la proposition, procéder à l'audition du condamné, le cas échéant en présence de son avocat, et procéder à tout autre acte utile.

Art. D. 147-30 Lorsque le juge de l'application des peines homologue la proposition, il peut autoriser dans son ordonnance le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier les horaires de la mesure d'aménagement de peine dans les conditions prévues aux dispositions du deuxième alinéa de [l'article 712-8](#).

Art. D. 147-30-1 L'ordonnance du juge de l'application des peines homologuant ou refusant la mesure est notifiée sans délai au ministère public ainsi qu'au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui lui en remet une copie contre émargement. Une copie en est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que, le cas échéant, à l'avocat du condamné par lettre recommandée ou par télécopie.

Article D147-30-2 L'ordonnance d'homologation rend de plein droit caduque toute demande d'aménagement de peine que le condamné aurait pu précédemment former conformément aux dispositions de [l'article D. 49-11](#) et sur laquelle le juge de l'application des peines n'est plus tenu de statuer.

Art. D. 147-30-3 Lorsque le juge de l'application des peines ou le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel envisage de substituer à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures prévues par [l'article 723-19](#), il recueille préalablement l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, celui du ministère

public et le consentement à la mesure du condamné. Le condamné est informé qu'il peut être assisté par un avocat, choisi par lui ou désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son consentement.

Le juge peut également modifier les modalités d'exécution de la mesure d'aménagement et la liste des obligations et interdictions imposées au condamné.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du présent article, le condamné et le procureur de la République peuvent faire appel de l'ordonnance rendue par le juge de l'application des peines dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification.

Art. D. 147-30-4 Si l'expertise obligatoire prévue pour les condamnés relevant des dispositions de [l'article 712-21](#) ou de [l'article 763-4](#) ne figure pas dans le dossier, le juge de l'application des peines retransmet le dossier au procureur de la République.

Le juge de l'application des peines peut toutefois statuer sans expertise s'il décide de refuser l'homologation de la mesure.

Il peut également ordonner lui-même l'expertise. Il en informe alors le procureur de la République et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cas, le délai de trois semaines prévu par les [articles 723-20](#) et [723-24](#) est suspendu jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise soient remises au juge de l'application des peines, qui en transmet sans délai une copie au procureur de la République et au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Art. D. 147-30-5 L'appel contre l'ordonnance du juge de l'application des peines est formé conformément aux dispositions de l'article D. 49-39, et est examiné par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Le condamné et le procureur de la République peuvent faire appel de l'ordonnance refusant d'homologuer la proposition d'aménagement de peine dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification.

Lorsque le procureur de la République forme appel, il en informe sans délai le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement. Ce dernier en avise alors le condamné.

Art. D. 147-30-6 En cas d'appel, le secrétariat-greffé du juge de l'application des peines transmet sans délai au président de la chambre de l'application des peines une copie du dossier individuel du condamné, de la proposition et de l'ordonnance du juge de l'application des peines.

Le président de la chambre de l'application des peines statue par ordonnance motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat. Ces observations doivent être adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la chambre de l'application des peines.

Art. D. 147-30-7 *La proposition devient caduque si, avant l'expiration du délai de trois semaines prévu par les articles 723-20 et 723-24, le juge de l'application des peines, saisi conformément aux dispositions de l'article D. 49-11, ordonne une mesure d'aménagement ou une libération conditionnelle conformément aux dispositions de l'article 712-6.*

Paragraphe 4 : Mise à exécution de la mesure d'aménagement en l'absence de réponse du juge de l'application des peines

Art. D.147-30-8 *A l'expiration du délai de trois semaines prévu aux articles 723-20 et 723-24, et sous réserve, le cas échéant, de la suspension du délai conformément aux dispositions de l'article D. 147-30-4, le procureur de la République peut rendre une décision écrite constatant le défaut de réponse du juge de l'application des peines et donnant instruction au directeur du service d'insertion et de probation de ramener à exécution la permission de sortir ou la mesure d'aménagement de peine proposée.*

Cette décision rappelle les modalités d'exécution de la mesure ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. Elle est transmise par tout moyen au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et au chef de l'établissement pénitentiaire et elle est notifiée au juge de l'application des peines préalablement à sa mise à exécution.

Elle est ensuite notifiée au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui lui en remet une copie contre émargement.

Art. D.147-30-9 *Si le procureur de la République décide de ne pas ramener la mesure à exécution, il en informe le juge de l'application des peines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le chef d'établissement. Ce dernier avise alors le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines dans les conditions des articles 712-6 et D. 49-11.*

Art. D.147-30-10 *A l'expiration du délai prévu à l'article 723-24, le procureur de la République ne peut ramener la mesure à exécution s'il s'agit*

d'un condamné relevant des dispositions de l'article 712-21 ou de l'article 763-4 lorsque les expertises prévues par ces dispositions n'ont pas été réalisées.

Paragraphe 5 : Exécution des mesures d'aménagement

Art. D. 147-30-11 *Lorsque la proposition a été homologuée ou que la mesure a été ramenée à exécution sur instruction du parquet, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son service rappelle au condamné la mesure ainsi que les obligations et interdictions auxquelles il est soumis.*

Art. D. 147-30-12 *S'il s'agit d'un placement sous surveillance électronique, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son service informe le condamné des dispositions de l'article R. 57-15 lui permettant de demander qu'un médecin vérifie que le dispositif de surveillance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.*

Il lui donne également connaissance des informations prévues par l'article R. 57-16 relatives aux modalités de la mesure et aux conséquences résultant de son non-respect.

Art. D. 147-30-13 *Les mesures ordonnées en application des dispositions des articles 723-20 à 723-27 sont contrôlées, modifiées ou révoquées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions du présent code, qu'elles résultent de la proposition homologuée par ce magistrat ou de la décision du procureur de la République.*

Sans préjudice de la possibilité pour le juge de l'application des peines de se saisir d'office ou d'être saisi par le condamné ou par le procureur de la République, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut saisir ce juge par requête aux fins :

1° De révoquer la mesure en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations ;

2° De modifier les modalités de la mesure, des obligations et des interdictions imposées au condamné.

Cette requête est adressée au juge de l'application des peines par tout moyen.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux mineurs

Art. D.147-30-14 *Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque le juge des enfants est compétent en application de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il exerce les attributions du juge de l'application des peines.*

Lorsque le secteur public de la protection

judiciaire de la jeunesse est compétent en application des dispositions de l'article D. 49-54, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cadre, il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou à l'un de ses directeurs de service.

En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur interrégional désigne un fonctionnaire des services déconcentrés pour exercer les missions prévues par la présente section.

Art. D.147-30-15 *La cote spécifique prévue à l'article D. 147-19 figure dans les mêmes conditions dans le dossier individuel du mineur tenu au service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Art. D.147-30-16 *Pour l'application des dispositions de l'article D. 147-21, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse doit également recueillir ou faire recueillir l'avis écrit des titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur. Le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat, choisi par lui ou par les titulaires de l'autorité parentale ou désigné d'office par le bâtonnier à la demande du directeur régional. Cet avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le directeur régional.*

Art. D.147-30-17 *Pour l'application des dispositions des articles D. 147-29 et D. 147-30-7, alinéa 3, la décision est également notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.*

Art. D.147-30-18 *Pour l'application des dispositions des articles D. 147-30-1, D. 147-30-4, alinéa 3, D. 147-30-8 et D. 147-30-11, les titulaires de l'autorité parentale sont également avisés.*

Section 10 : Modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

Art. D. 147-30-19 *Les modalités d'application des dispositions de l'article [723-28](#) relatif à la surveillance électronique de fin de peine sont fixées par les dispositions de la présente section.*

Art. D. 147-30-20 *Conformément aux*

Section abrogée

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article

<p>dispositions des articles 723-28 du présent code et 132-26-2 du code pénal, le placement sous surveillance électronique de fin de peine emporte pour le condamné interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le procureur de la République en dehors des périodes fixées par ceux-ci. Cette obligation est exécutée à l'aide du procédé prévu aux articles 723-8 et R. 57-11.</p>	<p>demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)</p>
<p>Art. D. 147-30-21 Les dispositions de l'article 723-28 ne sont pas applicables lorsque la procédure simplifiée prévue par les articles 723-19 à 723-27 est en cours, ou que le juge de l'application des peines est saisi d'une demande d'aménagement de peine dans les conditions prévues aux articles 712-6 et D. 49-11.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015</p>
<p>Art. D. 147-30-22 Les dispositions des articles 712-21 et 763-4 exigeant une expertise psychiatrique du condamné avant le prononcé de la mesure, sous les réserves prévues par l'article D. 49-23, sont applicables en cas de placement sous surveillance électronique de fin de peine.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015</p>
<p>Art. D. 147-30-23 Le condamné placé sous surveillance électronique de fin de peine peut bénéficier de réductions de peines et de permissions de sortir accordées par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-5 et demander au juge de l'application des peines un aménagement de peine conformément aux dispositions de l'article 712-6.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)</p>
<p>Art. D. 147-30-24 Le condamné placé sous surveillance électronique de fin de peine demeure soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de sa catégorie sous la seule réserve des dérogations édictées aux articles D. 121 à D. 123 et à la présente section.</p> <p>Si ce condamné ne se trouve pas dans le lieu d'assignation désigné dans le cadre de la mesure de surveillance électronique, dans les périodes fixées par celle-ci, il doit être considéré comme en état d'évasion. Les diligences prévues aux articles D. 280 et D. 283 du présent code doivent en conséquence être effectuées, et l'intéressé encourt des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées en application de l'article 434-29 du code pénal.</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)</p>
<p>Art. D. 147-30-25 Le procureur de la République</p>	<p>Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article</p>

<p><i>territorialement compétent pour la mise en œuvre d'une surveillance électronique de fin de peine est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué.</i></p> <p><i>Lorsque a été accordée une surveillance électronique de fin de peine, le procureur de la République compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné.</i></p> <p><i>En cas de recours contre une décision de réintégration en application des dispositions de l'article D. 147-30-49, le juge de l'application des peines compétent est également celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné.</i></p> <p><i>Ce juge de l'application des peines est aussi compétent pour accorder s'il y a lieu un aménagement de peine au condamné placé sous surveillance électronique de fin de peine, ou pour prendre une des mesures mentionnées à l'article 712-5.</i></p> <p>Paragraphe 1er : Instruction des dossiers des condamnés</p> <p><i>Art. D. 147-30-26 Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile la situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance électronique de fin de peine, soit six mois avant la date d'expiration de la peine pour les peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et cinq ans et dès leur mise à exécution pour les peines inférieures ou égales à six mois.</i></p> <p><i>Art. D. 147-30-27 Pour l'instruction des dossiers des condamnés visés à l'article 723-28, il est fait application de l'ensemble des dispositions des articles D. 147-19 à D. 147-22 relatifs à la constitution du dossier, aux mesures d'investigations concernant la situation du condamné pouvant être ordonnées ou sollicitées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, au recueil de l'accord du condamné à la mesure de surveillance électronique proposée et à la possibilité pour celui-ci de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un examen médical avant de donner son accord.</i></p> <p><i>Art. D. 147-30-28 Pour les condamnés pour lesquels une expertise psychiatrique est obligatoire en application des dispositions de l'article 712-21 ou de l'article 763-4, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de</i></p>	<p><i>demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)</i></p> <p><i>Abrogé à compter du 1er janvier 2015</i></p> <p><i>Abrogé à compter du 1er janvier 2015</i></p> <p><i>Abrogé à compter du 1er janvier 2015</i></p>
---	---

probation vérifie si cette expertise figure dans le dossier individuel du condamné et, à défaut, en demande une copie au procureur de la République.

Art. D. 147-30-29 Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation vérifie également si le bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné figure dans le dossier individuel de celui-ci. A défaut, il demande au procureur de la République la communication de ce bulletin.

Paragraphe 2 : Proposition de mise en œuvre de la surveillance électronique de fin de peine par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Art. D. 147-30-30 A l'issue de cette instruction, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet au procureur de la République les dossiers des condamnés pour lesquels il considère qu'aucun des obstacles prévus par la loi ne s'oppose à l'exécution du reliquat de leur peine selon les modalités du placement sous surveillance électronique.

Art. D. 147-30-31 Le procureur de la République peut donner des instructions générales au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, concernant l'appréciation des critères légaux de nature à faire obstacle à la mesure de surveillance électronique de fin de peine.

Art. D. 147-30-32 Le dossier est adressé au procureur de la République par tout moyen et en temps utile pour que le placement puisse être mis en œuvre dès qu'il reste au condamné, selon les distinctions faites à l'article [723-28](#), quatre mois d'emprisonnement ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, les deux tiers de sa peine à subir.

Il comporte la proposition de mise en œuvre de la surveillance électronique de fin de peine, la fiche pénale, le consentement écrit du condamné, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, le rapport motivé prévu au deuxième alinéa de l'article [723-20](#) et, le cas échéant, l'expertise exigée par les dispositions de l'article [712-21](#) ou de l'article [763-4](#), ainsi que toute pièce justificative utile.

Art. D. 147-30-33 La proposition de mise en œuvre est revêtue de la signature du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et définit précisément les modalités d'exécution de la mesure, et notamment les périodes et les

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

lieux d'assignation, ainsi que, le cas échéant, les obligations et interdictions énumérées aux [articles 132-44 et 132-45 du code pénal](#).

Art. D. 147-30-34 Lorsque le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne propose pas au procureur de la République la surveillance électronique de fin de peine, il en informe par écrit le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines, dans les conditions prévues par les articles [712-6](#) et [D. 49-11](#), d'une demande d'aménagement de peine.

Art. D. 147-30-35 Lorsque, dans le cas prévu par l'article [D. 147-30-21](#), les dispositions relatives à la surveillance électronique de fin de peine n'ont pas été mises en œuvre, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dispose, en cas d'échec de la procédure simplifiée d'aménagement de peine, de rejet de la demande d'aménagement de peine ou de désistement, constaté par le juge, de sa demande par le condamné, d'un délai de dix jours pour :

- instruire le dossier du condamné et transmettre celui-ci au parquet ;
- ou informer le détenu de sa décision de ne pas proposer au procureur de la République le placement sous surveillance électronique de fin de peine.

Paragraphe 3 : Décision du procureur de la République sur la proposition de surveillance électronique de fin de peine

Art. D. 147-30-36 Le procureur de la République dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du dossier par ses services pour indiquer par une décision écrite transmise par tout moyen au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation s'il accepte ou refuse la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique de fin de peine. Le défaut de réponse du ministère public dans le délai de cinq jours ouvrables vaut acceptation de la mise en œuvre de la mesure selon les modalités définies dans la proposition.

Art. D. 147-30-37 Préalablement à la décision qu'il prend en application de l'article [D. 147-30-36](#), le procureur de la République peut, dans le délai de cinq jours ouvrables, demander au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'effectuer des investigations complémentaires. Dans ce cas, le délai de cinq

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

jours prévu à l'article précédent est interrompu et un nouveau délai de cinq jours commence à courir lors de la réception par le ministère public des éléments demandés.

Art. D. 147-30-38 *Lorsqu'il accepte la proposition de placement sous surveillance électronique de fin de peine, le procureur de la République peut modifier ou compléter les modalités d'exécution de la mesure, ainsi que les obligations et interdictions auxquelles le condamné devra se soumettre.*

Art. D. 147-30-39 *Si le procureur de la République s'oppose à la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation en informe par écrit le condamné en lui précisant qu'il a la faculté de saisir le juge de l'application des peines, dans les conditions prévues par les articles [712-6](#) et [D. 49-11](#), d'une demande d'aménagement de peine.*

Paragraphe 4 : Mise en œuvre de la surveillance électronique de fin de peine

Art. D. 147-30-40 *Lorsqu'il met en œuvre le placement sous surveillance électronique de fin de peine, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le chef d'établissement notifie au condamné les modalités d'exécution de la mesure ainsi que les interdictions et obligations qui lui sont imposées et vérifie que ce dernier renouvelle alors son accord à la mesure.*

Il rappelle au condamné que, en cas de nouvelle condamnation, de manquement à l'obligation de bonne conduite, d'inobservation des règles disciplinaires auxquelles il est soumis ou des mesures énoncées dans la décision de placement sous surveillance électronique, cette mesure pourra être retirée.

Art. D. 147-30-41 *Le condamné placé sous surveillance électronique de fin de peine est inscrit au registre d'écrou de l'un des établissements pénitentiaires dépendant du centre de surveillance.*

La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique.

Le personnel de l'administration pénitentiaire assure la pose et la dépose du dispositif de

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

surveillance électronique que doit porter la personne conformément aux dispositions de l'article [R. 57-19](#).

Le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions des articles [R. 57-21](#) et [R. 57-22](#).

Paragraphe 5 : Régime de la surveillance électronique de fin de peine

Art. D. 147-30-42 Sans préjudice des dispositions de l'article [D. 147-30-43](#), le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est compétent pour modifier, d'office ou à la demande du condamné, les modalités d'exécution de la mesure, et notamment les horaires d'assignation. Le procureur de la République est compétent pour modifier, d'office ou à la demande du condamné, les obligations et interdictions énumérées aux [articles 132-44 et 132-45 du code pénal](#).

Art. D. 147-30-43 Lorsqu'il décide d'une modification, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation en informe par tout moyen et sans délai le procureur de la République, qui peut annuler la modification opérée par une décision écrite non susceptible de recours.

En cas de refus d'une demande de modification par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de dix jours à compter de la demande, le condamné peut saisir le procureur de la République, qui statue par une décision écrite non susceptible de recours.

Art. D. 147-30-44 Le procureur de la République est informé par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de tout manquement à l'obligation de bonne conduite ou de toute inobservation par le condamné des règles disciplinaires auxquelles il est soumis ou des mesures énoncées dans la décision de placement sous surveillance électronique. Le procureur peut d'office, après avoir recueilli l'avis du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, décider d'une modification des modalités d'exécution de la mesure ainsi que des obligations et interdictions imposées au condamné. Il peut également saisir

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

le juge de l'application des peines de réquisitions aux fins de retrait du bénéfice du crédit de réduction de peine conformément aux dispositions de l'article [721](#).

Art. D. 147-30-45 Les demandes tendant à la modification de la mesure de placement sous surveillance électronique font l'objet d'une requête écrite adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elles sont signées du condamné ou de son avocat. Lorsqu'une demande concernant les obligations et interdictions visées aux articles [132-44 et 132-45](#) est adressée au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ce dernier la transmet au procureur, accompagnée de son avis écrit. Le procureur de la République et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne sont pas tenus de répondre aux demandes formées sans respecter les conditions prévues par le présent article.

Art. D. 147-30-46 Les décisions de modification ou de refus de modification de la mesure de placement sous surveillance électronique sont notifiées au condamné par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elles sont également notifiées à l'avocat du condamné lorsque la demande de modification a été formée par celui-ci.

Paragraphe 6 : Retrait de la surveillance électronique de fin de peine

Art. D. 147-30-47 En cas de manquement à l'obligation de bonne conduite, de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution ou d'inobservation par le condamné des règles disciplinaires auxquelles il est soumis ou des mesures énoncées dans la décision de placement sous surveillance électronique de fin de peine, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, en cas d'urgence, le chef d'établissement peuvent, par décision motivée, retirer la mesure de surveillance électronique de fin de peine et ordonner la réintégration du condamné. Ils en informent sans délai le procureur de la République, qui peut annuler le retrait par une décision écrite non susceptible de recours. En cas de nouvelle condamnation et dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le procureur de la République peut également, par décision motivée, retirer le placement sous surveillance

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

électronique de fin de peine et ordonner la réintégration du condamné. Cette décision est alors portée à la connaissance du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Art. D. 147-30-48 Le procureur de la République peut requérir la force publique aux fins d'exécution de la décision de réintégration.

Art. D. 147-30-49 La décision de retrait est notifiée au condamné par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par le chef d'établissement. En cas de défèrement, elle peut être notifiée par le procureur de la République.

Elle peut faire l'objet d'un recours non suspensif par le condamné devant le juge de l'application des peines dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de dix jours par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article [712-6](#). A défaut, le condamné peut saisir le président de la chambre de l'application des peines selon les dispositions de l'article [503](#).

Art. D. 147-30-50 Si le juge de l'application des peines estime la décision de retrait injustifiée, il ordonne que le condamné soit à nouveau placé sous surveillance électronique de fin de peine selon les modalités qui étaient définies avant la décision de retrait. Le juge de l'application des peines peut toutefois modifier les modalités d'exécution de la mesure ainsi que les obligations et interdictions imposées au condamné.

Dans le cas contraire, il rejette le recours du condamné.

La décision du juge est rendue, après débat contradictoire, par un jugement susceptible d'appel dans un délai de dix jours conformément aux dispositions des articles [712-11](#) et [712-13](#).

Paragraphe 7 : Incidence d'une nouvelle peine durant la surveillance électronique de fin de peine

Art. D. 147-30-51 Lorsque le chef d'établissement reçoit du ministère public, pour mise à l'écrou, un nouvel extrait de condamnation concernant un condamné faisant l'objet d'une surveillance électronique de fin de peine, il en informe sans délai le procureur de la République du lieu d'assignation du condamné.

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015

Art. D. 147-30-52 Le procureur peut décider de mettre à l'écrou cette nouvelle peine, en ordonnant soit le retrait de la mesure de surveillance électronique, soit le maintien de cette mesure.

Le maintien de la mesure de surveillance électronique est possible dès lors que, compte tenu de la nouvelle peine, le reliquat de peine du condamné n'excède pas quatre mois.

Dans ce cas, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation notifie au condamné l'exécution de cette nouvelle peine sous le régime de la surveillance électronique de fin de peine et la nouvelle date d'échéance de la mesure. En cas de décision de retrait, les dispositions des articles [D. 147-30-48](#) à [D. 147-30-50](#) sont applicables.

Art. D. 147-30-53 Le procureur de la République peut décider de différer la mise à l'écrou de la nouvelle peine et d'adresser copie de l'extrait de condamnation au juge de l'application des peines du lieu d'assignation conformément aux dispositions de l'article [723-15](#).

Art. D. 147-30-54 Les dispositions de l'article [D. 147-30-51](#) ne sont pas applicables lorsque la nouvelle peine est assortie d'un mandat de dépôt. Dans ce cas, la peine est mise à l'écrou et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, en cas d'urgence, le chef d'établissement procède d'office au retrait de la mesure de surveillance électronique et en informe le procureur de la République.

Paragraphe 8 : Dispositions applicables aux mineurs

Art. D. 147-30-55 Pour l'application des dispositions de la présente section, lorsque le juge des enfants est compétent en application de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il exerce les attributions du juge de l'application des peines.

Lorsque le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est compétent en application des dispositions de l'article [D. 49-54](#), le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse exerce les attributions du directeur du service pénitentiaire d'insertion

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

Abrogé à compter du 1er janvier 2015

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

et de probation. Dans ce cadre, il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou à l'un de ses directeurs de service.

En leur absence ou en cas d'empêchement, le directeur interrégional désigne un fonctionnaire des services déconcentrés pour exercer les missions prévues par la présente section.

Art. D. 147-30-56 *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article [D. 147-30-32](#), le dossier comporte en outre l'avis des titulaires de l'autorité parentale du mineur condamné.*

Art. D. 147-30-57 *Pour l'application des dispositions des articles [D. 147-30-34](#) et [D. 147-30-39](#), le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse informe également les titulaires de l'autorité parentale du mineur condamné de la décision prise.*

Art. D. 147-30-58 *Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article [D. 147-30-41](#), le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse conformément aux dispositions des articles [R. 57-21](#) et [R. 57-22](#).*

Art. D. 147-30-59 *Par dérogation aux dispositions de l'article [D. 147-30-42](#), le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse saisit le procureur de la République, aux fins de décision, de toute demande de modification des obligations et interdictions énumérées aux [articles 132-44 et 132-45 du code pénal](#). La saisine du procureur de la République est accompagnée de l'avis du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Art. D. 147-30-60 *Les décisions mentionnées à l'article [D. 147-30-46](#) sont également notifiées aux titulaires de l'autorité parentale du mineur condamné par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Art. D. 147-30-61 *La décision de retrait*

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Abrogé à compter du 1^{er} mai 2015 (cet article

mentionnée à l'article [D. 147-30-49](#) est notifiée au condamné par le procureur de la République, après que celui-ci s'est fait présenter le mineur.

Art. D. 478 Le service public pénitentiaire doit permettre à la personne détenue de préparer sa sortie dans les meilleures conditions, que ce soit en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine *ou de surveillance électronique de fin de peine*.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès de chaque personne sortant de détention aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé.

Il s'assure que ces personnes bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention.

Art. D. 522 Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans tous les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date de l'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté.

Le greffe de l'établissement pénitentiaire avise en temps utile les condamnés qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle.

Ce fichier est présenté au juge de l'application des peines ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives inspectant ces établissements. Il peut être également présenté, sur leur demande, aux parlementaires visitant des établissements en application de [l'article 719](#).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de [l'article 721](#), la date prévisible de libération prise en compte pour déterminer en application des dispositions du deuxième alinéa de [l'article 729](#) la date d'expiration du temps d'épreuve rendant un condamné récidiviste admissible à la libération conditionnelle est la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes. Les retraits de crédit de réduction de

demeurant applicable jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1^{er} janvier 2015)

Art. D. 478 Le service public pénitentiaire doit permettre à la personne détenue de préparer sa sortie dans les meilleures conditions, que ce soit en fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine ~~ou de surveillance électronique de fin de peine~~ *(supprimés à compter du 1^{er} mai 2015)*

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès de chaque personne sortant de détention aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé.

Il s'assure que ces personnes bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention.

Art. D. 522 Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans tous les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date de l'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté.

Le greffe de l'établissement pénitentiaire avise en temps utile les condamnés qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle.

Ce fichier est présenté au juge de l'application des peines ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives inspectant ces établissements. Il peut être également présenté, sur leur demande, aux parlementaires visitant des établissements en application de [l'article 719](#).

Deux derniers alinéas supprimés

peine dont le condamné peut faire l'objet en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 721 sont sans incidence sur l'écart existant entre cette date théorique et la date prévisible de libération.

Si la libération conditionnelle est accordée, cette date théorique est sans incidence sur la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue par le deuxième alinéa de [l'article 732](#), ni sur la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de [l'article 733](#), qui demeurent calculées au regard de la durée de la peine qui restait effectivement à subir par le condamné, du fait notamment du crédit de réduction de peine applicable aux récidivistes.

Art. D. 523-1 – Deux mois au moins avant la date prévue pour l'examen prévu par l'article 730-3, la personne condamnée est convoquée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de faire connaître si elle s'oppose à toute mesure de libération conditionnelle. Son choix est mentionné dans un procès-verbal signé de l'intéressé. Il est porté sans délais à la connaissance du juge de l'application des peines.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet en temps utile au juge de l'application des peines les rapports concernant les personnes condamnées dont la situation doit être examinée lors du débat contradictoire prévu par cet article.

Si un débat contradictoire n'a pas été tenu dans un délai de quatre mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la peine restant à subir, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut être saisie directement par le condamné par le procureur de la République, ou se saisir d'office. La saisine par le condamné se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités prévues par l'article 503.

Les dispositions de l'article 730-3 ne s'appliquent pas aux personnes en aménagement de peine sous écrou.

Si la condamnation de la personne fait l'objet d'une période de sûreté, elles ne s'appliquent qu'à l'issue de cette période.

Annexe 3



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE

Tel :

Fax :

Courriel :

**Information à la personne condamnée incarcérée
sur la mesure de libération sous contrainte**

Mme, M. ...
Directeur du service pénitentiaire
d'insertion et de probation
à

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'écrou :

En application de l'article 720 du code de procédure pénale, les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté n'excédant pas cinq ans ayant accompli les deux-tiers de leur peine doivent voir leur situation examinée par le juge de l'application des peines en commission de l'application des peines (CAP), aux fins de bénéficier, le cas échéant, d'une mesure de libération sous contrainte (LSC).

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision du JAP, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle.

Sous réserve de la modification de votre situation pénale, la possibilité de vous accorder une libération sous contrainte sera examinée lorsque vous aurez accompli les deux-tiers de votre peine ; vous serez informé(e) par le greffe lorsque la date de la CAP sera fixée ; vous serez reçu(e) en entretien par un membre du SPIP, afin d'étudier votre situation.

Cet examen obligatoire ne vous empêche en rien de solliciter un aménagement de peines si votre situation le permet, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Fait à, le

**Le directeur fonctionnel du
service pénitentiaire d'insertion et de probation**

Copie : dossier SPIP



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE

Tel :

Fax :

Courriel :

Libération sous contrainte

Recueil du consentement de la personne condamnée

Vu l'article 720 du code de procédure pénale,

Mme, M.....

Né (e) le à.....

Consent / ne consent pas¹ à bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte.

Cette mesure entraînera l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Si vous refusez l'une de ces modalités d'exécution, il convient de le préciser dans la partie « observations éventuelles ».

Observations éventuelles :

La personne condamnée est avisée qu'en cas de refus de bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte, sa situation sera tout de même examinée en commission de l'application des peines. Le juge de l'application des peines constatera son opposition et n'octroiera pas la mesure. La personne est informée qu'elle ne pourra prétendre ultérieurement à bénéficier de la libération sous contrainte, sa situation étant considérée comme ayant été examinée à ce titre, sauf mise à exécution ultérieure d'une nouvelle peine d'emprisonnement ayant pour conséquence de modifier la date à laquelle les deux-tiers de la peine auront été exécutés.

Fait à....., le.....

**La personne condamnée
Nom et prénom**

Original : classement au dossier pénal

Copies : dossier SPIP
 personne condamnée

¹ Rayer la mention inutile

Annexe 4



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE

Tel :
Fax :
Courriel :

**Information à la personne condamnée à une ou plusieurs peines excédant 5 ans
sur l'examen de sa situation aux 2/3 de peine, en vue d'une éventuelle libération conditionnelle**

Mme, M....
Directeur du service pénitentiaire
d'insertion et de probation
à

Nom et prénom :
Date et lieu de naissance :
Numéro d'écrou :

En application de l'article 730-3 du code de procédure pénale, la situation des personnes condamnées à une ou plusieurs peines excédant cinq ans ayant accompli les deux-tiers de leur peine est examinée lors d'un débat contradictoire par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, afin qu'il soit statué sur la possibilité de l'octroi d'une libération conditionnelle.

Cet examen n'est pas obligatoire si la personne condamnée fait savoir qu'elle refuse toute mesure de libération conditionnelle.

Vous serez reçu en entretien par un membre du SPIP, afin que votre avis sur cet examen soit recueilli.

Fait à, le

**Le directeur fonctionnel du service
pénitentiaire d'insertion et de
probation**

Copie : dossier SPIP



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE

Tel :
Fax :
Courriel :

**Examen automatique de la situation des personnes condamnées à une
peine supérieure à 5 ans ayant accompli les 2/3 de leur peine
en vue d'une éventuelle libération conditionnelle**

Recueil du consentement de la personne condamnée

Vu les articles 730-3, et D 523-1 du code de procédure pénale,

Mme, M.....

Né (e) le à.....

Consent / Ne consent pas¹ à **bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.**

Observations éventuelles :

La personne condamnée est avisée qu'en cas de refus de bénéficier de toute mesure de libération conditionnelle, l'examen de sa situation par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines aux deux-tiers de la peine n'est pas obligatoire.

Le présent document est porté sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines.

Fait à....., le.....

**Le directeur fonctionnel du service
pénitentiaire d'insertion et de probation**

**La personne condamnée
Nom prénom**

**Original : dossier SPIP
Copies : dossier pénal
JAP
personne condamnée**

¹ Rayer la mention inutile